Quatre-vingt-dixième année. — N° 166. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Juillet 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### PRESIDENCE DU CONSEIL

*Décret* n° 58-599 du 16 juillet 1958 concernant le Comité consultatif constitutionnel (p. 6655).

*Arrêté* portant détachement (administration centrale) (p. 6655).

#### Affaires algériennes.

*Décret* n° 58-600 du 16 juillet 1958 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (p. 6655).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêtés* portant nomination, admission à la retraite et rétrogradation (greffiers) (p. 6656).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Décret* n° 58-601 du 7 juillet 1958 portant publication de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956 (p. 6656).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 6662).

*Décret* du 9 juillet 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 6662).

*Décret* du 9 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6662).

*Décret* du 10 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Quesnoy-sur-Deûle (Nord) d'un terrain en vue de la création d'un dépôt de matériaux et de l'agrandissement de l'abattoir (p. 6662).

*Décrets* du 12 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts et la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6662).

*Décrets* du 16 juillet 1958 portant nomination et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 6662).

*Arrêté* portant suppression d'une régie d'avances (p. 6662).

*Arrêtés* portant promotions et intégrations (personnel des préfectures) (p. 6663).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décrets* du 15 juillet 1958 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active) (p. 6663).

*Décret* du 16 juillet 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales (p. 6665).

*Décret* portant délégation de signature (p. 6666).

*Décret* portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 6666).

*Décret* portant promotion au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 6666).

*Décret* portant promotions (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 6666).

*Arrêté* du 5 juillet 1958 relatif à une régie d'avances (p. 6666).

*Arrêtés* et *décisions* portant promotion, nominations, titularisation et rectificatifs :

Armée de terre (active) (p. 6666).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 6667).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 6667).

*Décision* portant nomination d'assistants des hôpitaux d'outre-mer (p. 6667).

*Liste* de candidats admissibles ou sous-admissibles au concours à l'école polytechnique en 1958 (p. 6667).

*Liste*, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (p. 6667).

*Liste* des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du second degré du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des transmissions (p. 6668).

*Liste* des ouvriers admis à l'école technique élémentaire des travaux maritimes (p. 6668).

*Liste* des médecins du service de santé des troupes d'outre-mer autorisés à se présenter au concours de l'agrégation en 1958 (p. 6668).

**MINISTERE DES FINANCES**

*Décrets* du 16 juillet 1958 portant nominations, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 6668).

*Arrêté* du 11 juillet 1958 relatif à la liquidation des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 6668).

*Arrêté* approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (rectificatif) (p. 6669).

*Arrêtés* portant promotions, nominations et mise en disponibilité:

Inspection générale des finances (p. 6669).

Commissariat général aux prix (p. 6669).

Expertise économique d'Etat (p. 6669).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* n° 58-602 du 11 juillet 1958 modifiant le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 6669).

*Décret* du 11 juillet 1958 portant renouvellement du mandat du directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 6669).

*Décret* du 15 juillet 1958 portant nomination d'un recteur (enseignement supérieur) (p. 6669).

*Décrets* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6669).

*Arrêté* du 8 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 28 mai 1958 fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses (p. 6669).

*Arrêté* du 11 juillet 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 6670).

*Arrêté* du 11 juillet 1958 autorisant l'ouverture d'un deuxième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1958 (p. 6670).

*Arrêté* conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6670).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

*Décret* du 12 juillet 1958 portant modification du décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 6670).

*Décret* du 16 juillet 1958 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 6670).

*Décision* du 27 juin 1958 approuvant une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime (p. 6670).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Arrêté* du 11 juillet 1958 définissant les travaux spécifiquement miniers pour l'application de l'article 5 (§ 4) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 6673).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 3 juillet 1958 portant ouverture de la chasse pour la campagne 1958-1959 (p. 6670).

*Arrêté* du 4 juillet 1958 portant clôture de la chasse pour la campagne 1958-1959 (p. 6671).

*Arrêté* du 4 juillet 1958 portant autorisation d'ouverture de concours de sténodactylographes dans les circonscriptions du génie rural (p. 6672).

*Arrêté* du 5 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1957 concernant l'emballage des œufs (p. 6672).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission régionale des landes de Gascogne (p. 6672).

*Décisions* portant inscription à des tableaux d'avancement (eaux et forêts) (p. 6673).

*Tableaux* d'avancement (office national interprofessionnel des céréales) (p. 6673).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Décret* du 12 juillet 1958 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 6674).

*Arrêté* portant mise en position de mission à Paris du secrétaire général du haut commissariat de la République à Madagascar (p. 6674).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité d'aménagement régional de la Guinée (p. 6674).

*Arrêté* portant nomination d'un représentant du ministre des finances au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 6674).

*Arrêtés* portant nominations, réintégration, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Postes et télécommunications (p. 6674).

Service de santé (p. 6674).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6674).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 27 juin 1958 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 6675).

*Arrêté* du 7 juillet 1958 approuvant la fusion de caisses mutuelles complémentaires (caisses de retraites et institutions de prévoyance) (p. 6675).

*Arrêté* portant désignation des membres de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens et rectificatif (p. 6675).

*Arrêtés* portant promotion, affectations, titularisations, détachements, reclassements et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 6675).

Inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 6676).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6676).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêtés* des 4 et 27 juin 1958 relatifs aux budgets du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) (p. 6674).

*Arrêté* du 4 juillet 1958 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1953 modifié (p. 6674).

*Arrêté* du 5 juillet 1958 portant création de commissions administratives paritaires à l'institut national d'études démographiques et sociales (p. 6674).

*Arrêtés* portant promotions, affectations et admission à la retraite:

Inspection de la pharmacie (p. 6675).

Inspection de la population (p. 6675).

Inspection de la santé (p. 6675).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* du 10 juillet 1958 portant nomination de membres titulaires et suppléants de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6675).

*Décret* portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains pour la création d'une zone industrielle sur le territoire des communes d'Ouges et de Longvic (Côte-d'Or) (rectificatif) (p. 6677).

*Arrêté* portant prise en considération de projets de reconstruction et d'aménagement (rectificatif) (p. 6677).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations et rectificatif (services extérieurs) (p. 6677).

**MINISTERE DU SAHARA**

*Décret* du 16 juillet 1958 relatif à l'intérim des fonctions de délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 6677).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Dépôt de rapport (art. 29 du règlement) (p. 6677).

**Conseil de la République.** — Modification aux listes des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions (p. 6677).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modifications à la liste des membres des groupes (p. 6678).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des finances.**

*Résultats* du tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 6679).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges) (p. 6678).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) (p. 6678).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Aveyron (p. 6678).

*Avis* de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 6678).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (25e semaine de 1958) (p. 6680).

**Annonces** (p. 6681).

## CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÉMENT)

**N° 12**

**Avis et rapports.** — Séance du 25 juin 1958. — L'économie des corps gras dans les pays de la zone franc (p. 417).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Décret n° 58-599 du 16 juillet 1958 concernant le Comité consultatif constitutionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres d'Etat et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Le Comité consultatif constitutionnel est composé de trente-neuf membres.

Les membres du Comité consultatif constitutionnel sont désignés à concurrence des deux tiers par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République: soit seize membres désignés par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, et dix membres désignés par la commission du suffrage universel du Conseil de la République.

Ces désignations devront intervenir dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret.

Treize membres du Comité consultatif constitutionnel sont choisis parmi les personnalités compétentes et nommés par décret.

Art. 2. — Le Comité consultatif constitutionnel est convoqué par le président du conseil.

Art. 3. — Le Comité consultatif constitutionnel élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, mettra à la disposition du Comité consultatif constitutionnel le personnel nécessaire à la direction de son secrétariat.

Art. 4. — Le Comité consultatif constitutionnel est saisi de l'avant-projet de Constitution préparé par le Gouvernement en application des dispositions de l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 5. — Le président du conseil, les ministres d'Etat et le garde des sceaux assistent aux séances du Comité ou peuvent s'y faire représenter par des commissaires du Gouvernement nommés par décret.

Les délibérations du Comité consultatif constitutionnel ne sont pas publiques.

Les membres du Comité ne peuvent déléguer leur droit de vote.

Art. 6. — Le Comité consultatif constitutionnel doit émettre son avis dans un délai de vingt jours à compter du jour où il est saisi.

Cet avis est transmis au président du conseil des ministres. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat,*
GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre d'Etat,*
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le ministre d'Etat,*
LOUIS JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
MICHEL DEBRÉ.

### Administration centrale.

Par arrêté du 11 juillet 1958, Mme Gaude, née Py (Suzanne), secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, de la présidence du conseil, est détachée auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'attaché de préfecture stagiaire, du 19 août 1955 au 15 juillet 1956 inclus.

Mme Gaude, titularisée en qualité d'attaché de préfecture le 16 juillet 1956, est, à compter de la même date, rayée des cadres de la présidence du conseil.

## AFFAIRES ALGERIENNES

### Décret n° 58-600 du 16 juillet 1958 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 8 août 1885 rendant applicable à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 14 mars 1902 rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 avril 1901, modifiant l'article 54 de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 5 février 1908 rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 mars 1890, modifiant l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 27 mars 1906, modifiant les articles 4, 20, 22, 36, 37, 38, 40, 41, 44 à 49, 51 et 51 *bis* de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 14 mai 1918 rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 juillet 1911 ajoutant les titres IX, X, XI, XII, XIII, XIV à la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 27 janvier 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 28 décembre 1888, modifiant l'article 32 de la loi du 3 juillet 1877;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, complétée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie les textes législatifs modifiant la loi du 3 juillet 1877 et notamment:

L'article 16 de la loi du 26 décembre 1914 en tant qu'il modifie l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877;

La loi du 20 juillet 1918 modifiant les articles 14, 25, 26 de la loi du 3 juillet 1877;

L'article 2 de la loi du 30 avril 1921 modifiant l'article 36 de la loi du 3 juillet 1877;

Les articles 1er à 4 de la loi du 21 janvier 1935 modifiant les articles 1er, 5, 35, 56, 57, 58 et 59 et le titre VII de la loi du 3 juillet 1877;

Le décret du 6 mai 1939 modifiant les articles 5 et 27 de la loi du 3 juillet 1877;

Le décret du 20 juillet 1939 modifiant l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877;

L'ordonnance du 23 mars 1945 remplaçant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1877.

Art. 2. — Le ministre des armées, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des armées,*

PIERRE GUILLAUMAT.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Greffiers.

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, M. Stirnemann (Alfred), greffier du tribunal cantonal de Dannemarie, 8e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 28 décembre 1958.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, M. Ritter (Charles), greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, 2e classe, 5e échelon, avec ancienneté du 25 mars 1957, est abaissé d'échelon et ramené au 4e échelon de la 2e classe.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, M. Westphal (Roger-Georges), agent de bureau au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Colmar, en remplacement de M. Gyss, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret n° 58-601 du 7 juillet 1958 portant publication de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956 et dont les instruments de ratification ont été échangés à Londres le 31 mars 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

C. DE GAULLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

### CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Parties contractantes au regard de la législation de sécurité sociale de chacune d'elles;

Désireux de donner effet à ce principe et de prendre les mesures permettant à ceux de leurs ressortissants qui quittent le territoire d'une Partie pour se rendre sur le territoire de l'autre, de conserver les droits acquis au titre de la législation de la première Partie ou de bénéficier de droits correspondants au titre de la législation de la deuxième Partie;

Désireux, en outre, de prendre les mesures permettant la totalisation des périodes d'assurance accomplies au titre des législations de l'une et l'autre Partie pour la détermination des droits aux bénéfices de ces législations;

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### TITRE Ier

#### Définitions.

Article 1er.

Pour l'application de la présente Convention les expressions (termes):

1) « Territoires » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galle, l'Irlande du Nord et l'Ile de Man et, en ce qui concerne la France, la France métropolitaine, ses départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et l'Algérie;

2) « Ressortissants » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les citoyens des Royaume-Uni et Colonies et en ce qui concerne la France, toutes les personnes de nationalité française et les administrés français sous tutelle;

3) « Législations » désigne, suivant le contexte, les lois y compris les règlements énumérés à l'article 2 en vigueur sur les territoires de l'une ou de l'autre des Parties contractantes;

4) « Autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, suivant le cas, « Minister of Pensions and National Insurance », « Ministry of Labour and National Insurance » d'Irlande du Nord ou « Board of Social Services » de l'Ile de Man, et en ce qui concerne la France, les Ministres chargés de l'application des législations énumérées à l'article 2;

5) « Organismes de sécurité sociale » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, suivant le cas, « Ministry of Pensions and National Insurance », « Ministry of Labour and National Insurance » d'Irlande du Nord ou « Board of Social Services » de l'Ile de Man, ou les autorités statutaires compétentes en la matière en vertu de la législation du Royaume-Uni, et en ce qui concerne la France, les organismes compétents aux termes de la législation française;

6) « Travailleurs salariés » désigne les personnes visées comme travailleurs salariés (ou assimilées aux travailleurs salariés) par la législation dont il est fait application; l'emploi désigne l'emploi en qualité de travailleur salarié et les mots « employer » et « employeur » se réfèrent à un tel emploi;

7) « Ayants droit » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les personnes définies comme telles pour l'octroi des prestations en qualité d'ayants droit par la législation du Royaume-Uni et en ce qui concerne la France, les personnes définies comme telles par la législation française;

8) « Périodes d'assurance » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les périodes au cours desquelles les cotisations afférentes au risque couvert ont été payées en vertu de la législation du Royaume-Uni, et en ce qui concerne la France, les périodes d'assurance ou de cotisations considérées comme valables par la législation française;

9) « Périodes équivalentes » désigne, en ce qui concerne le Royaume Uni, les périodes au cours desquelles les cotisations afférentes au risque couvert ont été créditées en vertu de la législation du Royaume-Uni et, en ce qui concerne la France, les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation française;

10) « Prestations », « pensions », « rentes », désignent respectivement les prestations, pensions ou rentes, y compris tous suppléments ou majorations;

11) « Prestations de l'assurance maladie » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les prestations de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par la législation du Royaume-Uni, autres que les pensions d'invalidité et, en ce qui concerne la France, les prestations de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par la législation française;

12) « Pensions d'invalidité » désigne:

*a*) En ce qui concerne le Royaume-Uni, les prestations de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par la législation du Royaume-Uni:

(i) Payables aux personnes qui ont déjà bénéficié, pendant une période d'interruption de travail, telle qu'elle est définie par la législation du Royaume-Uni, de trois cent douze jours de prestations maladie; ou

(ii) Payables par les autorités de sécurité sociale du Royaume-Uni en application des dispositions des paragraphes 3 ou 4 de l'article 19;

*b*) En ce qui concerne la France, les pensions d'invalidité telles qu'elles sont définies par la législation française;

13) « Pensions de vieillesse » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les pensions contributives de vieillesse ou de retraite telles qu'elles sont définies par la législation du Royaume-Uni, et, en ce qui concerne la France, les pensions, rentes ou allocations de vieillesse telles qu'elles sont définies par la législation française et acquises en vertu du versement de cotisations d'un montant suffisant.

14) « Prestations de l'assurance décès » désigne les sommes versées en capital à l'occasion d'un décès.

## TITRE II

### Champ d'application.

#### Article 2.

1) Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont:

a) *Au Royaume-Uni:*

(i) Le « National Insurance Act. 1946 », le « National Insurance Act. (Northern Ireland) 1946 », le « National Insurance (Isle of Man) Act. 1948 » et la législation en vigueur avant le 5 juillet 1948 qui a été remplacée par lesdits « Acts »;

(ii) Le « National Insurance (Industrial Injuries) Act. 1946 », le « National Insurance (Industrial Injuries) Act. (Northern Ireland) 1946 » et le « National Insurance (Industrial Injuries) (Isle of Man) Act. 1948 »;

b) *En France:*

(i) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

(ii) Les législations fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

(iii) Les législations des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

(iv) Les législations instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (régime contributif);

(v) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

(vi) Les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale des travailleurs des mines.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, la Convention s'applique également à toutes les lois ou règlements qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3) La Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de personnes ou couvrent une branche nouvelle de la sécurité sociale, à moins d'opposition de l'une ou l'autre des Parties contractantes, notifiée dans les trois mois à compter de la communication officielle desdits actes, faite conformément à l'article 37 de la présente Convention.

4) La présente Convention ne s'applique aux modifications apportées aux législations visées au paragraphe 1 ci-dessus par des conventions internationales de sécurité sociale de caractère réciproque que si les Parties contractantes en décident ainsi.

## TITRE III

### Dispositions générales.

#### Article 3.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière.

#### Article 4.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 5, 9 et 10, les travailleurs salariés ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, occupés sur le territoire d'une Partie, sont admis au bénéfice de l'assurance des travailleurs salariés de cette Partie, même s'ils résident ordinairement sur le territoire de l'autre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de cette dernière.

2) *a*) Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles, occupés sur le territoire de l'autre et par une entreprise ayant sur le territoire de la première un établissement dont ils relèvent, ou par un employeur ayant sa résidence habituelle sur ce territoire, sont soumis à la législation de cette Partie, comme s'ils avaient été occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation, sur le territoire de la seconde, n'excède pas six mois; si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au-delà de six mois, la législation de la première Partie continue à être appliquée pour une nouvelle période de six mois au maximum, à la condition que les autorités compétentes de la deuxième Partie aient donné leur accord;

*b*) Les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie résidant habituellement sur le territoire d'une Partie, occupés sur des véhicules parcourant le territoire de l'autre Partie par une entreprise de transport ferroviaire ou routier dont le siège est sur le territoire de la première Partie, sont soumis à la législation de cette première Partie.

#### Article 5.

1) Pour l'application du présent article, les bateaux ou aéronefs de l'une ou de l'autre Partie sont, selon le contexte:

*a*) Les bateaux ou navires immatriculés sur le territoire du Royaume-Uni ou tout autre bateau ou navire défini comme britannique au titre de la législation du Royaume-Uni, dont le propriétaire (ou le propriétaire exploitant, s'il y a plus d'un propriétaire) ou l'exploitant réside ou a son principal établissement sur le territoire du Royaume-Uni, ou les aéronefs immatriculés sur ce territoire, dont le propriétaire (ou le propriétaire exploitant, s'il y a plus d'un propriétaire) réside ou a son principal établissement sur ce territoire, ou

*b*) Les bateaux ou navires immatriculés dans un port français ou les aéronefs immatriculés sur le territoire de la France, y compris les appareils de transport ou de travail aériens, appareils en essai ou en cours de réception aux termes de la législation française.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes résidant ordinairement sur le territoire de l'une d'elles, occupés à bord d'un bateau ou d'un aéronef de l'autre, sont soumis à la législation de cette dernière; les conditions relatives à la nationalité, à la résidence ou au domicile sont considérées comme satisfaites en ce qui les concerne.

3) Un ressortissant de l'une ou l'autre Partie, résidant ordinairement sur le territoire de l'une d'elles, occupé à bord d'un bateau ou d'un aéronef de l'autre, rémunéré à ce titre par une personne ou entreprise ayant un établissement sur le territoire de la première Partie, non propriétaire du bateau ou de l'aéronef, est soumis à la législation de la première Partie, comme si le bateau ou l'aéronef appartenait à cette dernière. La personne ou entreprise qui paye la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de l'aide législation.

4) Les bâtiments de mer construits sur le territoire de l'une des Parties, pour le compte de personnes ou entreprises ayant leur principal établissement sur le territoire de l'autre, sont considérés comme appartenant à cette dernière pendant la période comprise entre le début du lancement et leur immatriculation; les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent comme si ces personnes ou entreprises étaient les propriétaires des bateaux.

Article 6.

1) Les étudiants et les apprentis qui, ayant été assurés en France, sont temporairement occupés au Royaume-Uni, sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente convention, assurés pour leur emploi au titre de la législation du Royaume-Uni. Les dispositions de cette législation, qui exceptent les étudiants et apprentis résidant ordinairement hors du Royaume-Uni de l'assurance au regard de l'emploi, ne feront pas obstacle aux dispositions ci-dessus prévues.

2) Les étudiants et les apprentis ressortissants du Royaume-Uni se trouvant en France sont assujettis à la législation française de sécurité sociale et en bénéficient dans les mêmes conditions que les étudiants et apprentis français.

Article 7.

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui exercent ordinairement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie sont soumis pour cette activité à la législation de celle-ci, même s'ils résident habituellement sur le territoire de l'autre.

Article 8.

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans certains cas particuliers, des exceptions aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7.

Article 9.

1) La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques et consulaires de carrière.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

*a)* (i) Les fonctionnaires français occupés sur le territoire du Royaume-Uni sont soumis à la législation française;

(ii) Les ressortissants français auxquels les dispositions du sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne s'appliquent pas, occupés sur le territoire du Royaume-Uni soit dans un service public français, soit au service personnel d'un agent diplomatique ou consulaire français, sont soumis à la législation du Royaume-Uni.

*b)* (i) Les membres permanents des services gouvernementaux du Royaume-Uni et les fonctionnaires permanents de l'Irlande du Nord occupés sur le territoire français sont soumis à la législation du Royaume-Uni;

(ii) Les ressortissants du Royaume-Uni auxquels les dispositions du sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne s'appliquent pas, occupés sur le territoire français au service du Gouvernement du Royaume-Uni ou au service personnel d'un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni, sont soumis à la législation française.

3) Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent apporter, d'un commun accord, des dérogations aux dispositions du présent article, dans certains cas particuliers.

Article 10

1) Pour déterminer, au regard de la législation d'une Partie, le droit aux prestations des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, qui sont employées sur le territoire d'une Partie tout en restant soumises à la législation de l'autre Partie, ces personnes sont réputées:

*a)* pour l'octroi des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, se trouver sur le territoire de cette dernière Partie;

*b)* pour l'octroi des prestations en espèces au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée à l'occasion de ce travail, avoir été victime de cet accident ou avoir contracté cette maladie sur ce même territoire.

2) Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie employés à bord d'un bateau ou d'un aéronef d'une Partie et soumis à la législation de cette Partie en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, sont réputés, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, pour l'octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie pour une affection contractée ou un accident survenu pendant leur occupation, résider sur le territoire de la première Partie.

Article 11.

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes résidant habituellement sur le territoire du Royaume-Uni et occupés sur le territoire français par un employeur qui réside ordinairement sur le territoire du Royaume-Uni ou par une entreprise qui a son siège sur ce territoire, sont traités, pour l'octroi des prestations de chômage de la législation du Royaume-Uni, comme si les cotisations avaient été créditées pour leur compte au régime des travailleurs salariés du Royaume-Uni pour chaque semaine pendant laquelle ils ont été ainsi occupés et pour laquelle aucune cotisation n'a été payée en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 12.

Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, qui réside habituellement sur le territoire français et a été soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation du Royaume-Uni, demande à être admis à l'assurance volontaire de la législation française, il sera admis à bénéficier de cette assurance volontaire comme s'il avait cessé d'être soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation française; les périodes d'assurance obligatoires accomplies au titre de la législation du Royaume-Uni sont considérées pour cette admission comme périodes d'assurance au titre de la législation française.

Un arrangement administratif pris conformément aux dispositions de l'article 37 déterminera les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

**Dispositions particulières.**

CHAPITRE Ier

*Assurances maladie, maternité, décès.*

Article 13.

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes ayant accompli une période d'assurance au titre de la législation d'une première Partie bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité et décès prévues par la législation de la seconde Partie aux conditions suivantes:

1) Avoir commencé depuis l'arrivée sur le territoire de la deuxième Partie une période d'assurance obligatoire au titre de la législation de cette Partie;

2) Satisfaire aux conditions requises par la législation de la seconde Partie en totalisant, conformément aux dispositions de l'article 30, les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies au titre de la législation des deux Parties.

Toutefois, si, à la date à laquelle ils arrivent sur le territoire de la deuxième Partie, ils remplissent les conditions de cotisations ou de travail pour obtenir le bénéfice de ces prestations en vertu de la législation de la première Partie, ils pourront, dans les six mois à compter de cette date, être traités, si l'organisme compétent de la deuxième Partie est d'accord, comme s'ils remplissaient les conditions correspondantes d'octroi des prestations de la législation de cette Partie.

3) En ce qui concerne l'assurance maternité, lorsqu'une femme a droit aux prestations en vertu de sa propre assurance au titre de la législation d'une Partie et aux prestations en vertu de l'assurance de son mari au titre de la législation de l'autre Partie, elle bénéficie uniquement des prestations de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'accouchement.

Toutefois, dans le cas où des prestations auraient été servies avant le jour de l'accouchement au titre de la législation du Royaume-Uni, aucune prestation n'est due au titre de la législation française.

Article 14.

1) Lorsqu'une femme, ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumise à la législation d'une première Partie, ou dont le mari y est soumis, séjourne ou accouche sur le territoire de la deuxième Partie, elle bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maternité au titre de la législation de la première Partie comme si elle se trouvait ou accouchait sur le territoire de celle-ci.

2) Pour l'application du présent article, « prestations en espèces de l'assurance maternité » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, les prestations maternité autres que le forfait versé pour l'accouchement à domicile (« home confinement grant »).

Article 15.

1) Le ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui se rend du territoire de l'une sur le territoire de l'autre dans l'intention spéciale de recevoir des soins pour une maladie contractée ou un accident survenu avant son départ du territoire de la première Partie, continue à bénéficier, pendant son séjour sur le territoire de la deuxième Partie, des prestations en espèces de l'assurance maladie à la charge de l'organisme de la première Partie, à la condition que celui-ci ait donné son autorisation et pour la durée qu'il aura fixée.

2) Le présent article n'est pas applicable aux ressortissants de l'une ou l'autre Partie dont le droit est ouvert en vertu de l'article 13 de la présente Convention.

Article 16.

1) Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre Partie, résidant ordinairement sur le territoire d'une Partie et ayant accompli une période d'assurance au titre de la législation de cette Partie, devient incapable de travailler en raison d'une maladie contractée ou d'un accident survenu sur le territoire de la deuxième Partie, alors que la législation de cette Partie lui est applicable, et qu'il retourne sur le

territoire de la première Partie, il bénéficie, au titre de cette maladie ou de cet accident, des prestations de l'assurance maladie de la législation de la première Partie. A cette fin, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies par le ressortissant selon la législation de la deuxième Partie sont prises en considération, sous réserve des dispositions de l'article 30, comme si elles avaient été accomplies selon la législation de la première.

2) Les dispositions du présent article ne sont applicables que si la maladie ou l'accident survient dans le délai de six mois à compter de l'arrivée sur le territoire de la deuxième Partie.

Article 17.

1) Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie qui ont obtenu la liquidation d'une pension en vertu de la législation des deux Parties en application de l'article 22 de la présente Convention, ont droit ou ouvrent droit, lorsqu'ils résident sur le territoire de la France, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité s'ils remplissent les conditions fixées par la législation française; la charge de ces prestations incombe aux institutions françaises de sécurité sociale.

2) Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie, résidant sur le territoire de la France et titulaires d'une pension d'invalidité, d'accident du travail ou de vieillesse au titre la législaiton du Royaume-Uni, peuvent recevoir les prestations en nature attribuées aux bénéficiaires de pensions ou rentes régies par la législation française, sous réserve du payement par les intéressés d'une cotisation fixée par les autorités françaises compétentes.

Article 18.

1) Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes décède sur le territoire de l'une, le droit aux prestations de l'assurance décès au regard de la législation de l'autre est déterminé comme si le décès était survenu sur le territoire de cette dernière.

2) Pour déterminer, au regard de la législation d'une Partie, le droit d'un ressortissant de l'une ou l'autre Partie aux prestations de l'assurance décès quand il se trouve sur le territoire de l'autre Partie, ce ressortissant est réputé se trouver sur le territoire de la première Partie.

3) Les prestations prévues en cas de décès ne peuvent se cumuler à moins que le droit aux prestations ne soit acquis au titre des deux législations, indépendamment des dispositions de la présente Convention.

4) Dans le cas où, en vertu du paragraphe précédent, il ne peut y avoir double payement, les règles suivantes sont applicables:

*a*) En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie, le droit aux prestations au regard de la législation de cette Partie est maintenu tandis que s'éteint le droit au regard de la législation de l'autre;

*b*) En cas de décès survenu hors du territoire de l'une ou l'autre Partie, le droit aux prestations est maintenu au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le défunt a accompli sa dernière période d'assurance tandis que s'éteint celui résultant de la législation de l'autre.

CHAPITRE II

*Assurance invalidité.*

Article 19.

1) Pour les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui ont accompli des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes, au titre des législations de deux Parties, ces périodes sont totalisées, conformément aux dispositions de l'article 30, aussi bien pour la détermination du droit aux prestations d'invalidité que pour le maintien ou le recouvrement de ce droit.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation au titre de laquelle le ressortissant était, en raison de son emploi, assuré en dernier lieu, au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de l'accident, et sont supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

3) Toutefois, si, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, le ressortissant antérieurement soumis à la législation de l'autre Partie n'était pas assujetti à la législation applicable au moment de l'interruption de travail depuis un an au moins à compter de la dernière entrée sur le territoire de la Partie où cette interruption est survenue, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre Partie les prestations en espèces de la législation de cette Partie, pour autant qu'il en remplisse les conditions. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

4) Si, après suspension de la pension d'invalidité allouée en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, le ressortissant est à nouveau, avant l'expiration d'un délai d'un an, reconnu invalide, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, à moins qu'il ne se soit acquis des droits à prestations en espèces au titre de la législation de l'autre Partie; toutefois, dans le cas où les prestations en espèces ainsi visées sont inférieures au montant de la pension d'invalidité susceptible d'être rétablie par l'organisme débiteur, celui-ci verse à l'intéressé une prestation différentielle.

5) Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état du ressortissant justifie, à nouveau, l'octroi d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 20.

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation de l'une d'elles, bénéficient intégralement de cette pension tant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

CHAPITRE III

*Prestations de vieillesse et de veuvage.*

Article 22.

1) Sous réserve des dispositions de l'article 24, lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes fait valoir ses droits à pension de vieillesse au titre des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies sous la législation des deux Parties, ceux-ci sont déterminés en application des dispositions du présent article.

2) L'organisme compétent de chaque Partie détermine, d'après la législation qui lui est propre, si le ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation en prenant en considération la totalité des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies sur le territoire des deux Parties comme si elles l'avaient été exclusivement en vertu de sa propre législation.

3) Dans le cas où le droit à pension est ouvert en vertu du paragraphe 2, l'organisme de sécurité sociale de chaque Partie détermine:

*a*) la pension qui aurait été attribuée en vertu de sa législation propre si la totalité des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies par le ressortissant sous la législation des deux Parties, calculée conformément à l'article 30, avait été effectuée exclusivement sous sa législation;

*b*) la fraction de ladite pension qui correspond au rapport existant entre les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies par le ressortissant sous la législation de ladite Partie et la totalité des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies par le ressortissant sous la législation des deux Parties.

La fraction ainsi déterminée constitue l'élément de pension dû au ressortissant par l'organisme de sécurité sociale de ladite Partie.

4) Pour le calcul des pensions liquidées au titre de la législation française par application de la présente Convention, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au Royaume-Uni sont décomptées comme périodes d'assurance ou équivalentes au régime général de la sécurité sociale française.

5) Aucune pension n'est servie au titre de la législation d'une Partie lorsque les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies sous la législation de cette Partie n'atteignent pas au total six mois décomptés selon ladite législation.

6) Pour l'application du présent article, période d'assurance ou période équivalente accomplie par un ressortissant signifie une période d'assurance ou période équivalente accomplie par le mari de ce ressortissant dans les cas où le ressortissant intéressé est une femme demandant une pension de vieillesse au titre de l'assurance de son mari.

Article 23.

Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par la législation des deux Parties, son droit à pension est établi au regard de la législation de chaque Partie, compte tenu des dispositions de l'article 22, au fur et à mesure qu'il satisfait aux conditions de la législation de chaque Partie.

Article 24.

1) Tout ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 22 de la présente Convention. Les pensions auxquelles il a droit, au titre de chacune des législations des Parties, sont alors liquidées séparément par les organismes de sécurité sociale de chaque Partie, indépendamment des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie.

2) Le ressortissant de l'une ou l'autre Partie a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 22 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite, soit d'une modification de l'une des législations des deux Parties, soit du transfert de sa résidence du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 23, au moment où le droit à pension est établi ou se trouve modifié au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 25.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension de vieillesse au titre de la législation d'une Partie, bénéficient intégralement de cette pension tant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre.

2) Lorsqu'une personne a quitté le territoire du Royaume-Uni avant le 30 septembre 1946, le taux de la pension à laquelle elle peut prétendre en vertu de la législation du Royaume-Uni, est fixé comme suit:

*a*) Si la pension a été mise en payement avant que le ressortissant quitte le territoire du Royaume-Uni, le taux est celui qui s'appliquerait à ce territoire au moment où la pension a été payée pour la dernière fois;

*b*) Si la pension n'a pas été mise en payement avant que le resssortissant quitte le territoire du Royaume-Uni du fait que sa demande n'a pas été faite, ou n'a pas été faite dans les délais voulus, le taux de la pension sera celui qui lui aurait été appliqué immédiatement avant son départ du Royaume-Uni si une demande avait été déposée à cette époque;

*c*) Si la pension n'a pas été mise en payement avant que le ressortissant quitte le territoire du Royaume-Uni parce que l'intéressé (ou son mari suivant le cas) n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, le taux de la pension sera celui auquel la pension aurait été payée si le ressortissant (ou son mari) était demeuré sur le territoire du Royaume-Uni, y avait atteint l'âge de la retraite et fait la demande nécessaire.

3) Si le taux de la pension de vieillesse attribuée en vertu de la législation du Royaume-Uni antérieurement au 1er octobre 1946, et payable à des bénéficiaires résidant hors du Royaume-Uni, est majoré, les majorations correspondantes sont attribuées à partir de la même date aux pensionnés qui résident sur le territoire de la France.

Article 26.

Compte tenu des modalités particulières qui résulteraient de la nature de ces pensions, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prestations de veuvage attribuées en vertu de la législation britannique et aux pensions de réversion attribuées en vertu de la législation française.

CHAPITRE IV

*Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 27.

Le ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui pourrait prétendre à une prestation au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles d'une Partie, s'il se trouvait sur le territoire de celle-ci, conserve son droit et perçoit cette prestation durant toute période où il se trouve sur le territoire de l'autre.

Article 28.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail, au regard de la législation d'une Partie, le ou les accidents du travail antérieurs, dont la réparation incombe à la législation de l'autre Partie, sont pris en considération de la même manière que les accidents du travail visés par la législation de la première Partie.

Article 29.

Si un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ayant obtenu réparation d'une maladie professionnelle selon la législation d'une Partie, fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits de réparation au regard de la législation de l'autre Partie, l'organisme compétent de cette dernière sera tenu de se documenter sur les prestations reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

CHAPITRE V

*Dispositions communes.*

Article 30.

1) Pour l'aplication des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et périodes équivalentes visées aux articles 13, 19 et 22 et en vue de la détermination du droit aux prestations dans les conditions de leur législation nationale, les organismes de sécurité sociale de chaque Partie ajoutent les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre Partie, aux périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de leur législation nationale, sans que les premières puissent se superposer aux secondes.

2) Le principe posé au paragraphe 1 ci-dessus s'applique également conformément aux dispositions suivantes:

*a*) Lorsqu'une période d'assurance obligatoire entrant en compte au titre de la législation d'une Partie coïncide avec une période d'assurance volontaire de l'autre Partie, seule la période d'assurance obligatoire est prise en considération;

*b*) Lorsqu'une période d'assurance selon la législation d'une Partie coïncide avec une période équivalente selon la législation de l'autre Partie, seule la période d'assurance est prise en considération;

*c*) Lorsqu'une période équivalente selon la législation d'une Partie coïncide avec une période équivalente selon la législation de l'autre Partie, il est seulement tenu compte de la période équivalente selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le ressortissant a été occupé en dernier lieu avant la période en cause; lorsque le ressortissant n'a pas été occupé avant cette période, il est seulement tenu compte de la période équivalente selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le ressortissant a été occupé pour la première fois après cette période.

Article 31.

Si, d'après la législation d'une Partie contractante, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen des périodes d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations effectué selon cette législation est déterminé d'après les salaires constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de ladite Partie.

Article 32.

Les prestations en espèces dues, en vertu du présent titre par les organismes de sécurité sociale d'une Partie contractante, à un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie, peuvent, à la demande de ces organismes, et pour leur compte, être servies par les organismes de sécurité sociale de cette dernière.

Article 33.

Lorsque le payement d'une prestation est effectué par les organismes français de sécurité sociale agissant pour le compte de l'autorité compétente du Royaume-Uni en application des dispositions de l'article 32:

1) Le payement des arrérages est effectué, sauf dans le cas de versement d'un capital, aux échéances trimestrielles;

2) Les dispositions de la législation du Royaume-Uni relatives à la réduction ou à la suspension d'une prestation en fonction des gains du bénéficiaire sont appliqués par les organismes français de sécurité sociale;

3) Toute contestation concernant les décisions prises par les organismes français de sécurité sociale, en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, est réglée suivant la procédure prévue par la législation française sur le contentieux de la sécurité sociale.

Article 34.

1) Dans le cas où, en vertu de la législation d'une Partie contractante, des prestations en espèces seraient dues pour une personne à charge si celle-ci se trouvait sur le territoire de cette Partie, ces prestations sont versées lorsque la personne à charge se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux allocations d'orphelins et aux allocations familiales prévues par la législation de l'une ou l'autre Partie.

Article 35.

Sous réserve des dispositions des articles 24 et 36, toute personne réclamant une prestation au titre de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander que cette prestation soit déterminée sans qu'il soit fait application de la présente Convention.

Article 36.

1) Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficie d'une prestation en espèces au titre de la législation d'une Partie, et demande une prestation au titre de la législation de l'autre Partie, les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de celle-ci en cas de cumul avec d'autres prestations ou avec un gain, sont appliquées à ce ressortissant comme si les prestations servies au titre de la législation de la première Partie étaient les prestations correspondantes de la législation de la deuxième Partie.

2) Ces dispositions ne s'appliquent pas au payement des prestations de même nature effectué conformément aux dispositions de l'article 18 du Chapitre III du présent Titre.

TITRE V

**Dispositions diverses.**

Article 37.

Les autorités compétentes:

1) Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention.

2) Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application.

3) Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 38.

1) Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'ils s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

2) Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente Convention.

Article 39.

1) Le bénéfice des exemptions ou réduction de droits, de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

2) L'autorité compétente ou l'organisme de sécurité sociale de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'exigera pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes, certificats ou pièces qui doivent lui être produits pour l'application de la présente Convention.

Article 40.

Les demandes, déclarations ou recours en matière de sécurité sociale qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme de sécurité sociale de l'une des Parties contractantes sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme de sécurité sociale correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet, sans retard, lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme de sécurité sociale compétent de la première Partie.

Article 41.

Pour l'application de la présente Convention, les organismes de sécurité sociale peuvent correspondre directement entre eux, ainsi qu'avec les bénéficiaires de la présente Convention ou leurs représentants.

Article 42.

Le montant de toutes prestations dues en application des dispositions de la présente Convention est déterminé dans la monnaie de l'organisme débiteur.

Article 43.

1) La présente Convention n'ouvre aucun droit au payement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une pension ou rente est due en vertu de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention. A cet effet:

*a*) Toute pension ou rente qui n'avait pas été accordée parce que l'intéressé n'avait pas déposé sa demande, ou était absent du territoire de l'une ou l'autre Partie, doit être liquidée et payée;

*b*) Toute pension ou rente dont le service a été suspendu parce que l'intéressé était absent du territoire de l'une ou l'autre Partie doit être payée;

*c*) Toute pension ou rente qui a été liquidée sera, s'il y a lieu, liquidée à nouveau sous réserve qu'elle n'ait pas donné lieu à un réglement en capital.

3) Toute période d'assurance ou période équivalente accomplie par un ressortissant de l'une ou l'autre Partie avant la date d'entrée en vigueur de la Convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 44.

Les dispositions de l'article 3 ne font pas obstacle à l'application des dispositions restrictives de la législation de l'une des Parties contractantes, relative à la participation des étrangers aux élections prévues pour le fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Article 45.

1) Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux Parties.

2) S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes: la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

3) La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 46.

Les deux Parties contractantes concluront un accord complémentaire pour l'application des dispositions de la présente Convention à l'Algérie.

Article 47.

En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions doit être maintenu et des arrangements seront pris pour déterminer les droits en cours d'acquisition en vertu de la Convention.

Article 48.

1) La Convention de sécurité sociale du 11 juin 1948 et les Protocoles annexes, les accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952, la Convention et les Protocoles du 28 janvier 1950 relatifs aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, et l'accord complémentaire à ladite Convention du 9 mai 1952, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et remplacés par cette Convention et les Protocoles annexes.

2) Les droits acquis par un ressortissant en application des dispositions des accords et Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent article, sont maintenus, et les droits en cours d'acquisition en vertu desdits accords et Protocoles à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont déterminés en application des dispositions de cette Convention et des Protocoles annexes.

Article 49.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Londres aussitôt que possible. La Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 50.

La présente Convention restera en vigueur pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

R. MASSIGLI. GLADWYN JEBB.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. l'inspecteur El Ouaer Cherif, du service des renseignements généraux de la sûreté nationale. Blessé au cours d'un premier attentat, en 1955, dans le Constantinois, par des éléments terroristes, a continué en métropole son activité professionnelle particulièrement courageuse et digne d'éloges. Victime d'une nouvelle agression à Paris, le 15 juin 1958, a été frappé mortellement par balles, payant de sa vie son attachement à la France.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

### Décret du 9 juillet 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 juillet 1958, l'association déclarée dite Association nationale des médaillés de l'éducation physique et des sports, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

### Décret du 9 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 juillet 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite La Sabretache, dont le siège est à Paris.

### Décret du 10 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Quesnoy-sur-Deûle (Nord) d'un terrain en vue de la création d'un dépôt de matériaux et de l'agrandissement de l'abattoir.

Par décret en date du 10 juillet 1958, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Quesnoy-sur-Deûle (Nord), soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des terrains d'une superficie de 150 mètres carrés environ sis dans ladite commune, lieudit le Petit-Candi, cadastré section E, n° 106, tels au surplus qu'ils apparaissent colorés de rose sur le plan parcellaire annexé au présent décret.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de ce jour; passé ce délai, l'expropriation nécessitera une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### Décret du 12 juillet 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juillet 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association de bienfaisance parmi les protestants des Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées et Landes, dont le siège est à Pau.

### Décret du 12 juillet 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juillet 1958, a été approuvée la délibération, en date du 9 septembre 1948, de l'assemblée générale de l'association dite Crèche Sainte-Marie des Quinze-Vingts, prononçant la dissolution de cette œuvre. Est abrogé, d'autre part, le décret du 21 septembre 1876, qui a reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique. Est autorisée, enfin, l'attribution d'actif faite à l'association, également reconnue d'utilité publique, dite Société des crèches.

### Décret du 16 juillet 1958 portant mise en disponibilité d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 11 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pompei (Jean), préfet de 1re classe, hors cadres, est placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, M. Pompei percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

### Décret du 16 juillet 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 11 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcasses (Lucien), préfet de 2e classe en service détaché, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉMILE PELLETIER.

### Régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant création de régies d'avances auprès de chacun des services de la sûreté nationale et des transmissions du ministère de l'intérieur implantés en Algérie;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès des services de la sûreté nationale en Algérie par l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 est supprimée.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur des services financiers et du contentieux,*
GILBERT PHILIPSON.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le chef de service,*
ROBERT VÉRON.

**Personnel des préfectures.**

Par arrêté en date du 13 juin 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre des attachés de préfecture, pour prendre rang du 1er janvier 1949, à la suite de leur reclassement en qualité de rédacteur de préfecture, en application de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 ou de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes qui l'ont complétée:

A la préfecture de la Moselle: M. Meyer (Jean).

A la préfecture du Nord: M. Bouquin (Pierre).

A la préfecture de la Seine-Maritime: M. Delaunay (Henri).

A la préfecture de Seine-et-Oise: Mlle Fety (Jacqueline).

Par arrêté en date du 13 juin 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, pour prendre rang du 1er janvier 1949, à la suite de leur reclassement en qualité de commis de préfecture, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes qui l'ont complétée:

A la préfecture de l'Eure: M. Lionnais (Robert).

A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Perseval (Guy).

A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Hertrich (Pierre), Jacob (Joseph), Raugel (Paul), Wehrle (Robert).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur (service des cultes des départements du Rhin et de la Moselle à Strasbourg): M. Ehrhard (Joseph).

Par arrêté en date du 16 juin 1958, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre du premier semestre de l'année 1958:

MM.
Risch (Louis), Bas-Rhin.
Helaine (Robert), Calvados.
Apfel (Jacques), Meurthe-et-Moselle.
Barrier (Charles), Yonne.

MM.
Sarrazin (Henri), Marne.
Peraud (Pierre), Charente-Maritime.
Chagnoux (Daniel), Allier.
Zoilikoffer (Marcel), Oise.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décrets du 15 juillet 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Vallette d'Osia (Jean-Gustave-Marie-Marcel-Georges) à compter du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Caminade (Etienne-Léon-Pierre) à compter du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Gardet (Roger-Charles) à compter du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Gambiez (Fernand-Charles-Louis) à compter du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lecarpentier de Sainte-Opportune (Michel-Georges-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Boucher de Crèvecœur (Jean-Marie-Charles) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Berne (William-Jules-Alphonse-Joseph) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Gandoet (Paul-Louis) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Massu (Jacques-Emile-Charles-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

**Décrets du 15 juillet 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Le Hingrat (Pierre-Louis) est nommé inspecteur général et commandant désigné de la défense intérieure du territoire métropolitain à compter du 20 août 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Conze (Pierre-Auguste-Charles) est nommé inspecteur de l'artillerie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Olié (Jean) est nommé commandant du corps d'armée de Constantine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Agostini (Pierre-Auguste-Marie) est nommé commandant de la 5e région militaire, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Masson (Pierre-Auguste) est nommé commandant de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Pouilly (Henri-Marie-Albert-Eugène-André) est affecté à l'état-major de la défense nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Jannot (Eugène-Marie-André) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gombeaud (Jean-Emile-Pierre) est nommé commandant de l'école spéciale militaire interarmes en remplacement de M. le général de brigade Jannot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Faure (Jacques-Marie-Alfred-Gaston) est nommé commandant de la 27e division d'infanterie et de la subdivision de Tizi-Ouzou à compter du 1er août 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

---

**Décret du 16 juillet 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.**

Par décret en date du 16 juillet 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er juillet 1958.)

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale.*

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Pugnaire (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Launay, placé en congé de longue durée.

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.*

M. l'ingénieur principal du génie maritime Ladet (P.-A.-P.-M.), port matriculaire. Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Quenol, placé en congé de longue durée

M. l'ingénieur principal du génie maritime Maiblanc (M.-M.-J.-L.), port matriculaire: Toulon, en complément d'effectif.

*Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.*

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

(Tour ancienneté.) (1) M. Perrault (M.-J.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Ladet, promu.

(Tour choix.) M. Starck (H.-E.-P.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Maiblanc, promu.

*Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.*

(Tour ancienneté.) (1) M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Léostic (J.-V.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Catie, précédemment promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er juillet 1958.)

*Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.*

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Avanec (H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Couadou, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Trocmé (E.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Le Levé, retraité.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Blain (L.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Avanec, promu.

M. Migret (E. F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Trocmé, promu.

M. Encelin (R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Daniélou, retraité.

M. Vergnaud (H.-G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Maillet, retraité.

M. Brandchaft (C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Diard, retraité.

M. Toutvent (M.-F.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Deve, retraité.

M. Boissière (A.-P. E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Garff, retraité.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Berthe (L.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Blain, promu.

1er tour (choix). M. Cariou (J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Migret, promu.

2e tour (choix). Michel (G.-A.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Encelin, promu.

---

(1) Figure au tableau d'avancement.

(Tour ancienneté.) Kerdreux (Y.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vergnaud, promu.

1er tour (choix). M. Lidureau (J.-B.-P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Brandchaft, promu.

2e tour (choix). M. Lebreton (F.-M.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Toutvent, promu.

(Tour ancienneté.) M. Théoden (R.-H.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Boissière, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er juillet 1958.)

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.*

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

M. Leplay (Bernard-Joseph), spécialisation: coque, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Berthe, promu.

M. Berthiau (Jean-André), spécialisation: électricité générale, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Cariou, promu.

M. Cordera (Gabriel-Joseph), spécialisation: pyrotechnie, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Michel, promu.

M. Roux (Maurice-Eugène-Emile), spécialisation: électricité générale, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Kerdreux, promu.

M. Provost (André-Lucien-Marie-Joseph), spécialisation: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Lidureau, promu.

M. Alix (Michel-Etienne-Georges), spécialisation: coque, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Lebreton, promu.

M. Arnoux (Charles-Henri-Gabriel), spécialisation: machines, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Théoden, promu.

M. Clément (Jean), spécialisation: armes, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Verney, nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

## Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 ouvrant, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » et un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé: « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 25 janvier 1952 relatif à la mission centrale d'assistance aux armées alliées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Michel Delbard, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, à l'effet de signer, au nom du ministre des armées, dans le cadre des attributions de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées:

1° Tous actes et décisions en matière administrative et financière, à l'exclusion des décrets;

2° Les ordonnances de payement et de délégation, les ordonnances de virement, les titres de recette et tous autres documents comptables relatifs au compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », et au compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution des nations signataires du Pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

3° Les ordres de mission en métropole et à l'étranger.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delbard, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Louis Robert de Beauchamp, chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Delbard, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, et de M. Louis Robert de Beauchamp, chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, délégation est donnée au lieutenant-colonel de Villemandy de La Mesnière, adjoint militaire du chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, à l'effet de signer les ordres de mission en métropole.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

## Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1958: page 5955, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Galuzet (Marc-Henri-Félix), 6e région », lire: « Galuzet (Marc-Henri-Félix), 8e région »; même page, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Lerraillet (Albert-Lucien-Pierre), 3e région », lire: « Larraillet (Albert-Lucien-Pierre), 3e région ».

## Décret portant promotion au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1958: page 5988, 4e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Joggerts (Jean-Marie-André), C. M. A. 221 », lire: « Joggerst (Jean-Marie-André), C. M. A. 221 »; 13e ligne, au lieu de: « Giovanetti (Antoine), C. M. A. 221 », lire: Giovannetti (Antoine), C. M. A. 221 ».

(Le reste sans changement.)

## Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1958: page 6306, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Daubian (Delisle-Edmond-Eugène-Marie-Vincent), du port de Toulon », lire: « Daubian Delisle (Edmond-Eugène-Marie-Vincent), du port de Toulon »; 20e ligne, au lieu de: « de Baudéan (Raoul), du port de Lorient », lire: « de Beaudéan (Raoul), du port de Lorient »; 50e ligne, au lieu de: « Saint (Germain-Louis), du port de Rochefort », lire: « Saint Germain (Louis), du port de Rochefort ».

## Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du ministre des finances en date du 5 juillet 1958, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la direction des constructions et armes navales de Casablanca est porté de 20 millions à 25 millions de francs.

## Armée de terre (active).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1958 DES SOUS-OFFICIERS DES TROUPES COLONIALES

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1958:

Page 2528, n° 144, lire: « Zarale (Georges-Jean), 9 septembre 1925 »; n° 275, lire: « Le Meur (Guy-Jules-Ollivier), 13 octobre 1923 ».

Page 2529, rayer: « n° 250, Halbert (Marcel-Joseph), 10 janvier 1926 ».

Page 2531, rayer: « n° 372, Orsini (Félix), 1er janvier 1928, décédé; n° 374, Dadouche Mohamed Tahar, admis aux troupes métropolitaines ».

Page 2533, rayer: « n° 332, Delplanque (Albert-Roger), 27 juin 1933; n° 507, Vion (Maurice-René), 13 novembre 1928, admis aux troupes métropolitaines ».

Page 2535, n° 674, lire: « Cher (Pol-Louis), 28 juin 1928 »; rayer: « n° 676, Pothier (Alain), 5 juin 1930, admis dans les transmissions métropolitaines; n° 683, Coupteau (Louis), 27 décembre 1926, admis aux troupes métropolitaines; n° 766, Coppens (Raymond), 11 janvier 1927, admis dans la gendarmerie; n° 745, Fabre (Michel), 12 mai 1933, admis aux troupes métropolitaines ».

Page 2537, rayer: « n° 121, Castells (Elie-Paul-Siméon), 1er décembre 1928, admis dans l'artillerie métropolitaine; n° 199, Maus (Charles-Henri), 23 janvier 1930, libéré ».

Page 2543, 1re colonne, rayer: « n° 18, Cournut (Maurice-Laurent), 28 mai 1919, décédé ».

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1958:

Page 6052, 1re colonne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). Kraska (Joseph) », lire: « 3e tour (choix). Kraska (Joseph) ».

Page 6053, 1re colonne, au lieu de: « Bourgeois (Marcel) », lire: « Bourgois (Marcel) »; au lieu de: « 1e tour (choix) Prevet (Marcel-Louis) (22 mars 1932) », lire: « 1e tour (ancienneté). Prevet (Marcel-Louis) (22 mars 1932) ».

Page 6054, 2e colonne, rayer: « Coppens (Raymond), admis gendarmerie »; au lieu de: « 1er tour (choix). Clisse (Ibrahima) », lire: « 1er tour (choix). Cisse (Ibrahima) ».

Page 6055, 1re colonne, au lieu de: « 2e tour (choix). Gay (Moussa) », lire: « 2e tour (choix). Gaye (Moussa) »; après: « 3e tour (choix). Labecki (Edouard) », « 1e tour (ancienneté) », ajouter: « 1er tour (choix). Doloir (Dominique-Joseph) »; 2e colonne, au lieu de: « 4e tour (choix). Nio (Jean) (26 avril 1930) », lire: « 4e tour (ancienneté). Nio (Jean) (26 avril 1930) ».

Page 6056, 1re colonne, lire: « 1er tour (choix). Chicheporiche (Moïse), T. E. »; au lieu de: « Mahe (Paul) », lire: « Mahne (Paul) »; 2e colonne, au lieu de: « 3e tour (choix). Jaudon (René-Henri-Paul) », lire: « 3e tour (choix). Jaudou (René-Henri-Paul) »; au lieu de: « 1e tour (ancienneté). David (Henri-Yves) (26 septembre 1919), libéré », lire: « 1e tour (ancienneté). Cossel (Jean) (28 novembre 1936) »; au lieu de: « 2e tour (choix). Duburdieou (Jean-André) », lire: « 2e tour (choix). Dubourdieu (Jean-André) »; dernière ligne, au lieu de: « Tessier (Roland-Louis) », lire: « Tessier (Roland-James-Edmond) ».

Page 6057, 1re colonne, au lieu de: « 3e tour (choix). Guille Moto (René) », lire: « 3e tour (choix). Guillemoto (René) »; 2e colonne, après: II. — Militaires servant sous le régime transitoire du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955, ajouter: « Infanterie »; au lieu de: « Alfa Barry, 2663, B. A. R. G. », lire: « Alfa Barry, 20613, B. A. B. G. »; au lieu de: « Fall Harouma », lire: « Fall Harouna ».

Page 6058, 1re colonne, à la suite de Tierno Souleymane Diallo, au lieu de: « 11e T. I. C. », lire: « 11e R. I. C. »; 2e colonne, à la suite de M'Bangui (Paul) OC/H 750, au lieu de: « 4e R. I. C. A. », lire: « 4e R. C. I. A. ».

---

Par décision en date du 9 juillet 1958, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

II. — Militaires servant sous le régime transitoire du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

ARTILLERIE

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

*Au grade d'adjudant de 2e catégorie.*

Le maréchal des logis chef Odingar (Noël), 1509/MC, 7e R. T. S.

*Au grade de maréchal des logis chef de 2e catégorie.*

Diouf Damé, mle 11419, 5e R. T. S.
N'Golo Bogora, mle 97051, S. M. B./A. O. F.
Douegnan (Martin), mle 95699, 5e R. T. S.
Mamadou Diallo, mle 27601, D. M. A. 3.

---

**Régisseurs d'avances et de recettes.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 7 juillet 1958, M. Gabella (Gabriel), officier d'administration de 2e classe, est nommé, à compter du 25 juillet 1958, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des travaux immobiliers de la marine à Paris, en remplacement de M. Laude.

---

**Techniciens d'études et de fabrications.**

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 27 juin 1958, M. le technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes stagiaire Bonnin (Guy) est titularisé dans son emploi et nommé technicien du 1er échelon, pour compter du 1er mai 1958.

Il recevra dans cet échelon, à titre de rappel de services militaires, une majoration d'ancienneté d'un an six mois.

---

**Nomination d'assistants des hôpitaux d'outre-mer.**

Par décision du 8 juillet 1958, les médecins dont les noms suivent sont nommés « assistants des hôpitaux d'outre-mer » à titre définitif:

SECTION MÉDECINE

MM. Moulanier (Maurice-Elier-Carmelien), médecin capitaine.
Rigaud (Jean-Louis-Marius), médecin capitaine.
Rivoalen (Alain), médecin capitaine.
Sagnet (Henri-Vital), médecin capitaine
Zwingelstein (Jacques-Yves-Laurent), médecin capitaine.

SECTION CHIRURGIE

MM. Gindrey (Jacques-Louis), médecin capitaine.
Huet (René), médecin capitaine.
Perquis (Pierre-André-Marius-Victor), médecin capitaine.
Resillot (André-Ernest), médecin capitaine.
Robert (Henri-Eugène-André), médecin capitaine.

SECTION MICROBIOLOGIE

MM. Chastel (Claude-Emile), médecin capitaine.
Dodin (André-Aimé), médecin capitaine.

SECTION ÉLECTRO-RADIOLOGIE

MM. Lamy (Claude), médecin capitaine.
Serres (Jean-Jacques-Henri), médecin capitaine.

SECTION O. R. L. OPHTALMOLOGIE

MM. Jeigny (Jean-René), médecin capitaine.
Montabone (Henri), médecin capitaine.

SECTION CHIMIE PHARMACIE

MM. Bergeret (Bernard-Eugène-Antoine), pharmacien capitaine.
Leroux (Louis-Henri-Alain), pharmacien capitaine.
Collet (André-Lucien), pharmacien capitaine.

Ces titres sont acquis à compter du 18 avril 1958.

---

**Liste des candidats des centres de: Besançon, Grenoble, la Flèche Poitiers, Rennes, déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission de l'école polytechnique en 1958.**

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 267:

Anselmo (Jean-Pierre), Arnould (Jean-Christian).
Bertiet (Michel), Bertin (Jean-Marie), Bodin (Philippe), Bonnet (Jean-François), Bouchon (Jean), Brouillard (Michel), Brown (Eric), Busseau (Georges).
Carrier (Michel), Closson (Yves), Colas (René), Crambes (Michel).
Davenas (Alain), Doucet (Henri), Dugois (Jean-Pierre), Dutheil de La Rochère (Jean).
Ferchaux (Raymond), Ferrouillat (Maurice).
Georges (Claude), Girolami (Paul), Grandin (Georges), Gufflet (Daniel).
Huot (Christian), Ildefonse (Gérard), Kermorvant (Jean-Pierre).
Lecerf (Gilles), Legall (Guy), Léon-Dufour (Pierre), Lhuillier (Jean).
Masson (Paul), Maurin (Pierre), Mercier (Jacques).
Navelet-Noualhier (Henri), Quinnez (Bernard).
Racl (Bernard), Relin (Philippe), Remy (Claude), Repellin (Jean-Paul).
Ribière (Jean-Pierre)
Saury (André), Signore (Robert).
Vigouroux (Louis), Zuber (Philippe).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la septième série d'admissibilité qui sera fait le jeudi 24 juillet, à sept heures, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes.

Candidats déclarés admissibles soit à un concours antérieur, soit pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 300.

Abrial (Jean), Burq (Daniel), Guellec (Jacques), Herry (Michel), Livolant (Michel), Magnan (Pierre), Nicot (Jean), Schlosser (François).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la septième série d'admission qui sera fait le vendredi 1er août, à sept heures trente, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes

---

**Liste d'admission, par ordre de mérite, à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).**

A la suite du concours ouvert par la circulaire du 20 janvier 1958, ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Lacroze (Lucien-Eugène), capitaine d'infanterie, état-major de la 26e division d'infanterie à Fès (Maroc).

D'Aspe (Joseph-Louis-Marie-Antoine), capitaine d'infanterie, état-major du groupe de subdivisions de Pau (5e région militaire).

Proutat (Jean-Fernand-Auguste), capitaine du train, état-major de l'inspection du train (1re région militaire).

Bonaud (Marcel-Clément-Pierre), capitaine d'artillerie, 1/31e régiment d'artillerie (forces françaises en Allemagne).

Cousin (Gilbert-Maurice), capitaine d'artillerie, 2/106e R. A. A. P. à Oujda (Maroc).

Panès (Jean-Joseph), capitaine d'infanterie, échelon de liaison des affaires algériennes, prélecture de la Grande-Kabylie à Tizi-Ouzou (10e région militaire).

Cellard du Sordet (Jean-François-Marie-Joseph), capitaine d'infanterie, cabinet militaire du ministre de l'Algérie (10e région militaire).

Sanvoisin (André-Jean), capitaine d'infanterie, 2/9e régiment de tirailleurs marocains à Souge (4e région militaire).

Nouaille-Degorce (Michel-François-de-Paule-Victor), capitaine d'administration du service de l'intendance, intendance des corps de troupes de Toulouse (5e région militaire).

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 1er septembre 1958.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour, à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Ils seront affectés à l'école à compter du 1er septembre 1958.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 25 août 1958 au plus tard.

**Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du second degré du concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des transmissions.**

Par décision du ministre des forces armées (marine) en date du 1er juillet 1958:

1° Est déclaré admissible à subir les épreuves du second degré, à la suite du concours ouvert les 5, 6, 7 et 8 juin 1958 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des transmissions, centre d'Alger: M. Lassiège (Paul).

2° Est également autorisé à se présenter aux épreuves du second degré le candidat ci-après, admissible au concours de 1956, centre de Bizerte: M. Cortet (Pierre).

**Liste des ouvriers admis à l'école technique élémentaire des travaux maritimes.**

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 1er juillet 1958, sont admis à suivre les cours de l'école technique élémentaire des travaux maritimes pour la session 1958-1959, à la suite des examens probatoires qui ont eu lieu les 5 et 6 mai 1958:

1 *ex æquo* MM. Dandois (Bernard), ouvrier à la D. T. M. de Toulon; Marcozzi (Roger), ouvrier à la D. T. M de Toulon.

3 M. Rosay (Alain), ouvrier à la D. T. M. de Bizerte.

**Liste des médecins du service de santé des troupes d'outre-mer autorisés à se présenter au concours de l'agrégation en 1958.**

Les médecins du service de santé des troupes d'outre-mer dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours de l'agrégation du service de santé des troupes d'outre-mer en 1958:

CATÉGORIE MÉDECINE GÉNÉRALE ET TROPICALE

M. le médecin capitaine Guillaume (Pierre).

CATÉGORIE CHIRURGIE GÉNÉRALE ET TROPICALE

M. le médecin commandant Marcotorchino (Victor).

M. le médecin commandant O'Connor (Henri).

CATÉGORIE ÉPIDÉMIOLOGIE, HYGIÈNE ET LABORATOIRE

M. le médecin commandant Lapeyssonnie (Léon).

Les modalités et les dates du concours seront précisées ultérieurement.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret du 16 juillet 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes.**

Par décret en date du 16 juillet 1958, M. Lamy (Jean-Emile), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 juillet 1958.

M. Lamy est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

**Décret du 16 juillet 1958 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.**

Par décret en date du 16 juillet 1958, M. Merveilleux du Vignaux (Charles-Henri), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Lamy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (4e tour).

**Décret du 16 juillet 1958 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.**

Par décret en date du 16 juillet 1958, M. Genevray (Jacques), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958, pour exercer les fonctions de délégué général de l'union nationale des institutions de retraites des salariés.

Dans cette situation, M. Genevray continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

**Décret du 16 juillet 1958 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.**

Par décret en date du 16 juillet 1958:

M. Gouinguenet (Roger), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Genevray, placé en disponibilité.

M. Costes (Pierre-Jean-André), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Merveilleux du Vignaux, nommé conseiller maître.

M. Gourdon (Alain-André-Marie), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Gouinguenet, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

M. Gourdon, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Goldet (Michel-Henri-Pierre-Ernest), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Gourdon, maintenu en disponibilité (2e tour).

M. Saint-Marc (Marc-Philippe), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Costes, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

**Liquidation des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.**

Le ministre des finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1381 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la liquidation des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices, les services des affaires économiques sont autorisés à disposer, au cours du premier semestre de l'année 1958, de 238.740 vacations d'une heure correspondant, en principe, au recrutement de 200 vacateurs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 62.086.000 F applicable à l'article 2 du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », du budget des affaires économiques pour 1958.

Un crédit d'égal montant est annulé sur l'article 1er dudit chapitre.

Le crédit ouvert à l'article 2 s'applique pour 55.586.000 F à la rémunération des vacateurs visés à l'article 1er ci-dessus et pour 6.500.000 F aux dépenses de matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES CRUCHON.

**Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1958: page 6126, aux 5e et 9e lignes, au lieu de: « siège social pour la France », lire: « siège spécial pour la France ».

**Inspection générale des finances.**

Par arrêté du 9 juillet 1958, M. Labussière (Jean), inspecteur des finances, a été nommé adjoint au chef du service de l'inspection générale des finances, en remplacement de M. Zulke, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. de Carmoy (Guy), inspecteur des finances de 1re classe, a été mis dans la position de disponibilité prévue à l'article 116 (8 c) du statut général des fonctionnaires à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 16 juillet 1958, MM. de Larosière de Champfeu (Jacques), Bernard (Jean-René), Roullier (Jean-Eudes), Roche (Jean-Marie), Rocard (Michel) et Blanc (André), de la promotion « Dix-Huit Juin » de l'école nationale d'administration, ont été nommés inspecteurs adjoints des finances à compter du 1er août 1958.

**Commissariat général aux prix.**

Par arrêté du 11 juillet 1958, les commissaires aux prix dont les noms suivent sont promus à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade dans les conditions suivantes:

Au 6e échelon, à compter du 29 juin 1958, M. Reyman (Michel).

Au 5e échelon, à compter du 12 avril 1958, compte tenu d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 19 jours, M. Métayer (Jean) (en service détaché).

**Expertise économique d'Etat.**

Par arrêté du 11 juillet 1958, les experts économiques d'Etat dont les noms suivent sont promus à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade dans les conditions ci-après indiquées:

Au 6e échelon, à compter du 19 juin 1958, M. Parant (Paul).

Au 5e échelon, à compter du 15 juin 1958, M. Belmas (Jean).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 58-602 du 11 juillet 1958 modifiant le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée instituant un commissariat à l'énergie atomique;

Vu le décret du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 56-614 du 18 juin 1956 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Le conseil d'enseignement comprend:

. . . . . .

Trois personnalités scientifiques présentées par le président du conseil des ministres;

Trois personnalités scientifiques présentées par le ministre de l'éducation nationale;

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN BERTHOIN.

**Décret du 11 juillet 1958 portant renouvellement du mandat du directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.**

Par décret en date du 11 juillet 1958, M. Jean Sainte-Fare Garnot, directeur de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, est maintenu en fonctions pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1958.

**Décret du 15 juillet 1958 portant nomination d'un recteur (enseignement supérieur).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angelloz (Joseph-François), recteur de l'académie de Montpellier, est nommé, à compter du 1er septembre 1958, recteur de l'académie de Strasbourg, en remplacement de M. Babin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

C. DE GAULLE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN BERTHOIN.

**Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1958: page 4753, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Mme Courmont, née Meguin (Suzanne) », lire: « Mme Courmont, née Courmont (Suzanne) ».

**Nombre de places mises au concours pour le recrutement d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1958 fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé est modifié comme il suit en ce qui concerne le département de la Somme:

« 32 élèves maîtres.

« 45 élèves maîtresses ».

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par autorisation:

*Le directeur du cabinet,*

MATHEO CONNET.

**Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.**

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-837 du 3 juillet 1951, article 29, portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation des inspecteurs de la jeunesse et des sports);

Vu le décret du 25 juillet 1952 modifiant la liste des diplômes exigés des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les nominations à ces emplois auront lieu au cours de l'année 1959 dans l'ordre du classement, au fur et à mesure des vacances.

Art. 2. — La clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 1958. Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 décembre 1958. La date des épreuves orales et pratiques sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Deuxième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1958.**

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 mars 1945 et les textes qui l'ont modifié relatifs au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

Vu l'arrêté du 9 mai 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrêtent:

Art. 1er — Est autorisée, en 1958, l'ouverture d'un deuxième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre des postes mis au concours est de cinquante-cinq. Il est réparti en principe comme suit:

Candidats: trente-cinq. — Candidates: vingt.

Art 2. — Le recrutement prévu pour l'Algérie par l'arrêté du 9 mai 1958, soit quinze hommes et cinq femmes, sera obligatoirement complété par des candidats reçus à ce deuxième concours s'il n'a pu être intégralement assuré par le concours de juin 1958.

Art. 3. — Les candidats qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, bénéficient des dispositions du décret du 17 novembre 1956 et les textes pris pour son application pourront faire l'objet d'un classement spécial.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, le titre de doyen honoraire de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg est conféré à M. Hauter, ancien doyen de cette faculté.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret du 12 juillet 1958 portant modification du décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 25 du décret modifié du 22 décembre 1939 sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent les étrangers, titulaires de diplômes, candidats à l'école nationale des ponts et chaussées:

« Cette disposition est étendue aux étrangers titulaires des certificats de licence de calcul différentiel et intégral, de mécanique rationnelle et de physique générale délivrés par l'Université française ou par les établissements de l'enseignement supérieur étrangers dont l'équivalence des diplômes est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ROBERT BURON.

**Décret du 16 juillet 1958 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.**

Par décret en date du 16 juillet 1958, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef (2e échelon), pour prendre rang au 16 juin 1958, savoir:

*Cadre permanent.*

MM. de Conihout, Antoine, Bontron, Thiebault, Huet, Roulet.

*Cadre latéral.*

M. Treton.

**Approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.**

Par décision du 27 juin 1958, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a approuvé, en application de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 83 de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime modifiant les dispositions des articles 55 et 56 de la décision n° 66 de ladite confédération fixant les normes de préparation des conserves de poisson et autres animaux marins.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Ouverture de la chasse pour la campagne 1958-1959.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 371, 373 et 393 du code rural;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps, et sous réserve des dispositions des articles ci-après, l'ouverture de la chasse est fixée dans chaque zone, comprenant chacune les départements énumérés ci-dessous, conformément au tableau ci-après:

La première zone comprend les départements de l'Aveyron, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse.

La deuxième zone comprend les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, du territoire de Belfort, du Calvados, de la Charente, du Cher, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et Loire, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Loire-Atlantique, de la Haute-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne.

| | 1re ZONE | 2e ZONE |
|---|---|---|
| OUVERTURE GENERALE.. | 31 août 1958 à 6 heures.<br>En Corse: 24 août 1958 à 6 heures. | 7 septembre 1958 à 7 heures. |
| **Sauf les exceptions ci-dessous.** | | |
| I. — CHASSE A TIR | | |
| *Gibier ordinaire.* | | |
| Faisan ..... | En Corse: 24 août 1958. | 28 septembre 1958 (1). |
| Chasse à tir du cerf et de la biche..... | 14 septembre 1958. | 14 septembre 1958. |
| *Gibier de montagne.* | | |
| Chamois, isard, lagopède, petit tétras (*tetras tetrix*), grand tétras (*tetras urogallus*), gélinotte, bartavelle, marmotte, lièvre blanc..... | 7 septembre 1958. | 7 septembre 1958. |
| *Oiseaux de passage.* | | |
| Tourterelle ..... | En Corse: 27 juillet 1958 à 6 heures (2). | |
| II. — CHASSE A COURRE (3). | 28 septembre 1958. | 28 septembre 1958. |

(1) Dans les départements de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, du territoire de Belfort, du Calvados, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine-Maritime, de la Somme et des Vosges.

(2) Uniquement à l'affût et sans chien.

(3) Le courre du lièvre ne pourra être pratiqué qu'avec un équipage comprenant au moins six chiens de race homogène créancés, reconnu par la société de vènerie et la fédération départementale des chasseurs.

Art. 2. — Est prohibée toute l'année:

1° La chasse aux poules de bruyère (grand et petit tétras), spatules, flamands, ibis, cygnes sauvages, gypaètes barbus, vautours, mouettes ou goélands, sternes ou hirondelles de mer, fous de Bassan, avocettes et échasses;

2° La chasse aux bouquetins, mouflons, cerfs de Corse, chamois et isards de l'année, faon, hère, chevrillard, ours, ainsi que le déterrage de la marmotte;

3° La chasse au chamois dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, des Vosges et du territoire de Belfort.

Art. 3. — La chasse des colombidés avec filets horizontaux dits pantes et avec filets verticaux dits pantières est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, pendant la période du 22 septembre au 11 novembre 1958 inclus.

Les mailles de filets, de nœud à nœud, ne devront pas être inférieures à 40 mm; l'emploi des appelants aveugles est interdit.

L'usage des filets de dimension inférieure à celle stipulée ci-dessus est interdit sous tout prétexte et sans exception. Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont tolérées. Aucune nouvelle installation de semblables engins ne peut être autorisée.

Art. 4. — Il est interdit de chasser la perdrix et le faisan à tir au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs. Est prohibé ainsi l'acte consistant à se poster derrière des affûts construits ou non de la main de l'homme à proximité d'emplacements où l'oiseau est attiré par la présence d'appâts ou de nourriture ou encore par la proximité de plans d'eau ou même d'abreuvoirs.

Art. 5. — Hormis l'exception prévue à l'article 3, sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, les armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, la pose et l'emploi des pièces, cages, filets, lacets, gluaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 6. — Les dates d'ouverture pourront être retardées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux sur la proposition du préfet, faite après avis motivés du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 7. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où l'ouverture de la chasse est fixée par la loi locale, ni aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 9. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, chefs de districts et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 3 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef du cabinet,*

JEAN ROUGÉ.

**Clôture de la chasse pour la campagne 1958-1959.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 371, 373 et 393 du code rural;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la clôture de la chasse est fixée conformément au tableau ci-après:

| | 1re ET 2e ZONE |
|---|---|
| CLOTURE GENERALE | 4 janvier 1959 au soir. |
| **Sauf les exceptions ci-dessous.** | |
| I. — CHASSE A TIR | |
| *Gibier ordinaire.* | |
| *Gibier de montagne.* | |
| Petit tétras (*tetras tetrix*), gélinotte, lagopède, bartavelle, lièvre blanc | 2 novembre 1958 au soir. |
| Chamois, isard, grand tétras (*tetras urogallus*), marmotte | 5 octobre 1958 au soir. |
| *Gibier d'eau.* | |
| Col-vert | 15 février 1959 au soir (1). |
| Autres gibiers d'eau | 31 mars 1959 (1). |
| *Oiseaux de passage.* | |
| Les seules exceptions admises après la clôture générale concernent: | |
| Bécasse | 31 mars 1959 au soir (2). |
| Grive (à la repasse) | 31 mars 1959 au soir. |
| II. — CHASSE A COURRE | |
| Lièvre et chevreuil | 31 mars 1959 au soir. |
| Autres animaux de chasse à courre | 30 avril 1959 au soir. |

(1) Depuis la date de clôture générale, jusqu'aux dates indiquées, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés.

(2) Uniquement dans les bois de plus de trois hectares, sous-bois au chien d'arrêt et à la croûle pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil, afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de l'espèce.

Art. 2. — Les dates de clôture pourront être avancées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux sur la proposition du préfet faite après avis motivés du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 3. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où la clôture de la chasse est fixée par la loi locale, ni aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 5. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, chefs de districts et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

## Concours de sténodactylographes dans les circonscriptions du génie rural.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 18 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956, relatif à la nature et aux modalités de correction, notamment des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au ministère de l'agriculture, au cours de l'année 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre sténodactylographes.

Art. 2. — Les candidats reçus seront affectés dans l'une des circonscriptions du génie rural suivantes:

Châlons-sur-Marne (Marne), Melun (Seine-et-Marne), Grenoble (Isère), Saint-Lô (Manche).

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre d'Etat,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

## Emballage des œufs.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires, notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des œufs;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 1912 relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 concernant l'emballage des œufs, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1957 sont suspendues à nouveau jusqu'au 1er janvier 1959.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

*Le ministre du travail, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

## Commission régionale des landes de Gascogne.

Par arrêté du 7 juillet 1958, est nommé membre de la commission régionale des landes de Gascogne, pour la période fixée par l'arrêté du 30 novembre 1955, au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence agricole ou forestière, M. Feltet, 65, avenue Kléber, Paris (16e), représentant du conseil national des assurances.

**Eaux et forêts.**

Par décision ministérielle en date du 3 juillet 1958, sont inscrits dans l'ordre suivant aux tableaux d'avancement de classes établis pour l'année 1958:

*A la classe principale d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.
Audicq, à Paris.
Carrez, à Langres.
Linguet, à Cahors.
Normand, à Nevers.
Saint-Pierre, à Besançon.
Sechet, à Laval.
De Raigniac, à Nantes.
Rivaillon, à la Roche-sur-Yon.
Galzin, à Nîmes.
Boulègue, détaché.
Lacroix, à Poligny.
Chimits, à Pau.
Le Chatelier (E.), détaché.
Bergogne, à Agen.
Michel, à Perpignan.
De Moustier, au Mans.
Bouverot, à Annecy.
Greiner, à Fort-de-France.
Moulin, à Paris.
Herise-Vaillant, à Thionville.
De Lamberterie, à Bar-le-Duc.
Plaisance, à Dole.

*A la 1re classe d'ingénieur des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.
Lescafette, à Vesoul.
Fondeur, à Saint-Avold.
Brossier, à Grenoble.
Terrier (J.), à Abreschwiller.
Brunet à Paris.
Py, à Gap.
Fortier, à Belfort.
Juge, à Valence.
Thibaut, à Troyes.
Barbas, à Nancy.
Croise, à Cérilly.
Bernard (G.), à Gray.
Chenal, à Saint-Dié.
Rogie, à Gap.
Collery, à Villers-Cotterêts.
Julien, à Raon-l'Etape.
Bartoli, à Paris.
Becheret, à Nantua.
Moreau, à Epinal.
Etienne, à Fréjus.
Simon, à Digne.
Castaing, à Bordeaux.
Miguet, à Saint-Denis.
Picard, à Saulxures-sur-Moselotte.
Monnier, détaché.
Motte, détaché.
Peyrou, en Algérie.
Coutrot, à Bagnères-de-Luchon.
Roger, à Foix.
Julienne, à Alençon.
Gey, à Mâcon.
Bazire, à Chantilly.
Mioland, à Gap.
Balleydier, détaché.
Margerie, en Algérie.
Chapuis (P.), détaché.
De Sesmaisons, détaché.
Lebard, en Algérie.
Calas, détaché.
Mazet, à Autun.
Degos, à Ajaccio.
Lefrançois, à Verdun.
Buire, à Rambouillet.
Ducreux, à Evreux.
Salet, à Bagnères-de-Bigorre.

Par décision ministérielle en date du 3 juillet 1958, sont inscrits dans l'ordre suivant aux tableaux d'avancement de classe établis pour l'année 1958:

*A la classe exceptionnelle d'ingénieur principal des travaux.*

Les ingénieurs principaux des travaux des eaux et forêts ci-après:

MM.
Chiffre, à Aix-en-Provence.
Grenier, à Lourdes.

*A la classe principale d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM.
Maurin, à Alès.
Roux, à Draguignan.
Martin, à Pontarlier.
Poumerol, à Langeac.
Kraemer, à Saint-Germain-en-Laye.
Allely, en Algérie.
Michel, à Nice.
Pallon, détaché.
Pentecote, à Jussey.
Piazza (S.), à Saint-Girons.
Chatain, à Villard-de-Lans.
Glanclaude, à Baume-les-Dames.

*A la 1re classe d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.*

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM.
Martin, à Annecy.
Defoin, à Sarreguemines.
Estrade, à Rodez.
Clerc, à Meymac.
Vialle, à Meymac.
Dasque, à Tarbes.
Tholin, à Bourges.
Jean, à Ax-les-Thermes.
Lemoine, à Cayenne.
Augustin, en Algérie.
Revol, à Bourg-d'Oisans.
Arrastia, à Mont-de-Marsan.
Grandemange, à Avallon.
Mounat, à Pau.
Autant, à Pontarlier.

**Office national interprofessionnel des céréales.**

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE CLASSE DES FONCTIONNAIRES DU CORPS ADMINISTRATIF PRINCIPAL (ANNÉE 1958)

*Tableau d'avancement au grade de chef de section.*

1 MM. Mattler (Alphonse).
2 Basset (Roger).
3 Pichon (André).
4 Mme Pouzens (Yvonne).
5 MM. Hicher (Gabriel).
6 Eugène (Sylvain).
7 Gousset (Pierre).
8 Mme Guilleaumes (Paulette).

*Tableau d'avancement à la 1re classe du grade de secrétaire administratif.*

1 MM. Boussard (Raymond).
2 Carlier (Georges).
3 Casaux-Bussière (Louis).
4 Mme Guinault (Madeleine).
5 Mlle Renaud (Fernande).
6 M. Cabaret (Jacques).
7 MM. Goin (Jean).
8 Maudière (Fernand).
9 Wattreloos (Jacques).
10 Gaultier (Jacques).
11 Devochelle (Pierre).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Définition des travaux spécifiquement miniers, pour l'application de l'article 5 (§ 4) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 5 (§ 4);

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sont définis comme spécifiquement miniers, pour l'application de l'article 5 (§ 4) du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, les travaux, limitativement énumérés ci-après, qui sont effectués à titre non occasionnel dans les exploitations minières et assimilées énumérées à l'article 5 (§§ 1, 2, 3 et 4) du décret susvisé:

I) Les travaux effectués souterrainement, y compris le fonçage de puits.

II) Travaux de surface nécessaires à l'exploitation:

Extraction à ciel ouvert de la substance exploitée, en place, ou dans les terrils et vieilles haldes;

Extraction de remblais, soit des terrils, soit dans des carrières, appartenant à l'exploitant et situés dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate de l'exploitation, à condition que cette extraction ait pour objet principal la fourniture de remblais à l'exploitation.

III) Transports, manutention et autres travaux accessoires à l'exploitation, dans des installations appartenant à l'exploitant, situées dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate de l'exploitation:

Préparation mécanique, lavage et enrichissement du produit extrait;

Manutention et transport du produit extrait, des remblais, des stériles et des terres de recouvrement;

Vidange des bassins de schlamms et des bassins de décantation;

Manutention et transport du matériel nécessaire à l'exploitation;

Ecorçage, sciage, préparation, manutention et transport des bois de mines;

Entretien des voies ferrées établies et utilisées par l'exploitant pour les transports nécessaires à l'exploitation.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 12 juillet 1958 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 12 juillet 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Martin (Jean-Paul), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) et affecté à la suite au tribunal de première instance de Dschang (Cameroun).

### Mise en position de mission à Paris du secrétaire général du haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du 8 juillet 1958, M. Jourdain (Maxime), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, secrétaire général du haut commissariat de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, du 8 au 21 mai 1958, pour y étudier diverses questions administratives relatives à Madagascar.

### Comité d'aménagement régional de la Guinée.

Par arrêté du 3 juillet 1958, M. Lantenois (Roger), directeur de la Compagnie Fria, est nommé membre du comité d'aménagement régional de la Guinée, en remplacement de M. Guinet, chef du service des travaux neufs de la Compagnie Pechiney, démissionnaire.

### Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 12 juin 1958, M. Shavard, administrateur civil à la direction du Trésor, est nommé membre du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor.

### Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, M. Sautot (Fernand), receveur supérieur de 1re classe (3e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

### Service de santé.

Par arrêté n° 832 du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1958, sont nommées sages-femmes stagiaires de la France d'outre mer les sages-femmes africaines, diplômées d'Etat, dont les noms suivent:

Mmes Bocande, née Correa (Anna); Niang, née Tall Seynabou; Diaw, née Lo (Thérèse); Mlle Conte (Catherine).

### Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, M. Beaumont (Marcel), ingénieur en chef de 2e classe, 3e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 1er septembre 1958, au titre des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, a été acceptée, pour compter du 1er juillet 1958, la démission de son emploi offerte par M. Pradel (Louis), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948, M. Pradel devra rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, M. Anger (Gilbert), ingénieur de 4e classe des travaux publics, a été réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 6 juin 1956.

A été acceptée, pour compter de la même date, la démission de son emploi offerte par l'intéressé.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Budgets du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

Par arrêté du 4 juin 1958, le budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), pour l'exercice 1957, est fixé en recettes et en dépenses à 52.403.650 F.

Par arrêté du 27 juin 1958, le budget primitif de l'exercice 1958 du sanatorium national Vancauwenberghe est fixé en recettes et en dépenses à 494.693.000 F.

### Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique:

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1953 modifié, et notamment l'article 180 dudit décret;

Vu les arrêtés des 3 avril 1952, 12 mai 1955, 17 avril 1956, 15 février 1957 et 9 décembre 1957 fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié;

Vu les propositions de l'inspecteur général de la santé publique et de la population chargé de la région sanitaire de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris fixée par les arrêtés des 3 avril 1952, 12 mai 1955, 17 avril 1956, 15 février 1957 et 9 décembre 1957 qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est complétée comme suit:

*Département de Seine-et-Oise.*

Hôpital de Dourdan, à l'exception des services de médecine, de maternité et de spécialités, qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de la santé publique,*
Dr AUJALEU.

### Création de commissions administratives paritaires à l'institut national d'études démographiques et sociales.

Le ministre d'Etat et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-153 du 27 janvier 1956 portant transformation d'emplois à l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret n° 56-152 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment l'article 2, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950, 11 juillet 1950 et 8 mars 1957;

Sur proposition du directeur de l'institut national d'études démographiques et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'institut national d'études démographiques et sociales trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après:

*Commission n° 1.*

Chef de rédaction des services administratifs, chef dessinateur cartographe, chef de la documentation, chefs de section administrative.

*Commission n° 2.*

Secrétaires de l'I. N. E. D., techniciens démographes de 1re catégorie.

*Commission n° 3.*

Techniciens démographes de 2e catégorie, adjoints de l'I. N. E. D., sténodactylographes, employé de bureau.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

| COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard: — | NOMBRE de représentants de l'administration. | | DÉSIGNATION des représentants du personnel. | |
|---|---|---|---|---|
| | Titulaires. | Suppléants. | Titulaires. | Suppléants. |
| *Commission n° 1.* | | | | |
| Chef de rédaction, chef des services administratifs, chef dessinateur cartographe, chef de la documentation, chefs de section administrative | 1 | 1 | 1 | 1 |
| *Commission n° 2.* | | | | |
| Secrétaires de l'I. N. E. D., techniciens démographes de 1re catégorie | 1 | 1 | 1 | 1 |
| *Commission n° 3.* | | | | |
| Techniciens démographes de 2e catégorie, adjoints de l'I. N. E. D., sténodactylographes, employé de bureau | 1 | 1 | 1 | 1 |

Art. 3. — Le directeur de l'institut national d'études démographiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

*Le ministre du travail, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

FRANÇOIS WATINE.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*

PIERRE CHATENET.

### Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 20 mai 1958, M. Cans (Hubert), pharmacien inspecteur principal de la santé à Lyon, est affecté en la même qualité à Marseille, à titre provisoire.

Par arrêté en date du 21 mai 1958, M. Darrioumerle (Jacques-François), pharmacien inspecteur de la santé stagiaire à Paris, est affecté, dans l'intérêt du service, à Bordeaux.

Par arrêté en date du 21 mai 1958, M. Troplent (Laury), pharmacien inspecteur de la santé stagiaire à Paris, est affecté, dans l'intérêt du service, à Nancy.

Par arrêté en date du 22 mars 1958, M. Faivre (Raymond), pharmacien inspecteur principal de la santé à la Réunion, est affecté, dans l'intérêt du service et à titre provisoire, à Paris (service central de la pharmacie).

### Inspection de la population.

Par arrêté en date du 20 mai 1958, Mme Aubel-Charbonnier (Jacqueline), inspecteur de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 juin 1958.

### Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, M. le docteur Mothon, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de la Marne, est promu, sur place, médecin inspecteur principal de la santé à dater du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, M. le docteur Gloaguen, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de la Guadeloupe, est promu, sur place, médecin inspecteur principal de la santé à dater du 1er juillet 1958.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Fonds de concours.

Par arrêté du 27 juin 1958:

Est annulé sur 1957 un crédit de 455.000 F applicable aux budgets et chapitre suivants:

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT annulé. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Travail et sécurité sociale.** | | |
| Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales | 47-13 | 455 |

Est ouvert sur 1958 un crédit de 455.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Travail et sécurité sociale.** | | |
| Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales | 47-13 | 455 |

### Caisse de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre du travail en date du 7 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du centre d'Electricité de France et de Gaz de France de Marseille-Provence, n° 131117, avec la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du centre d'Electricité de France et de Gaz de France de Marseille-Ville, n° 131108.

### Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens.

Par arrêté du 11 juillet 1958, ont été nommés membres permanents de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels à titre de suppléants, pour représenter la fédération nationale des organismes de sécurité sociale:

M. Mis (Jean), directeur de la caisse primaire de sécurité sociale du Loiret.

M. Appel (René), chef de division de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Maupiou (Robert), chef de division de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. le docteur Komarover (Israël), médecin conseil à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Offerle, médecin inspecteur des organismes de sécurité sociale de la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1958: page 5571, 30e ligne, lire: « M. le docteur Cuvier, conseiller technique à la caisse centrale de secours mutuels agricole », au lieu de: « M. le docteur Cuvier, médecin conseil à la caisse centrale de secours mutuels agricole ».

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, M. Simon, administrateur civil, est détaché, en qualité de directeur des services de sélection de la main-d'œuvre, auprès de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

**Inspection du travail et de la main-d'œuvre.**

Par arrêté du 10 juillet 1958, M. Bonneau (Daniel), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre (indice brut: 685), est placé, à compter du 10 octobre 1957, en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en qualité d'attaché social à l'ambassade de France à Rabat.

**Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.**

(Application du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics au Maroc et en Tunisie.)

Par arrêté du 2 avril 1958, M. Milland (Jean-Claude), contrôleur du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Fort-de-France, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé au 1e échelon de ce grade (indice 261) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 1er mai 1956.

Par arrêté du 3 avril 1958, M. Malick (Yves), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Foix, a été titularisé, à compter du 1er août 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé au 2e échelon de ce grade (indice 225), avec point de départ de l'ancienneté fixé au 27 novembre 1955, et promu au 3e échelon (indice 239) à compter du 27 novembre 1957.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Sireix (Alfred), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Decazeville, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 23 jours, au 3e échelon de ce grade (indice 239) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 4 décembre 1956.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Mariotti (Pierre), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Moulins, a été titularisé, à compter du 1er août 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 10 jours, au 2e échelon de ce grade (indice 225) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 21 juin 1956.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Bernard (Raymond), contrôleur du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Nancy, a été titularisé, à compter du 1er août 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 5 ans 3 mois 16 jours, au 6e échelon de ce grade (indice 301) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 15 décembre 1955.

Par ce même arrêté, M. Bernard a été nommé et titularisé, par application des dispositions de l'article 14 du décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954, en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice 335) avec point de départ de l'ancienneté dans cet échelon fixé au 15 décembre 1955.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Laupies (Yves), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Rueil, a été titularisé, à compter du 1er avril 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 22 jours, au 3e échelon de ce grade (indice 239) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 5 décembre 1956.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. Rol (Jean), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Albi, a été titularisé, à compter du 1er août 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 6 ans 10 mois 22 jours, au 5e échelon de ce grade (indice 282) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 1er janvier 1957.

Par arrêté du 18 avril 1958, Mme Dumartin (Yvette), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affectée dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Nantes, a été titularisée, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassée au 2e échelon de ce grade (indice 225) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 1er décembre 1957.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. Serignat (Jean), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 1 an 10 mois 18 jours, au 4e échelon de ce grade (indice 261) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 13 janvier 1957.

Par arrêté du 18 avril 1958, M. Marouzet (Jean), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Bourges, a été titularisé, à compter du 1er mars 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 6 ans 5 mois 4 jours, au 5e échelon de ce grade (indice 282) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 27 juin 1957.

Par arrêté du 29 avril 1958, M. Maumus (Gérard), contrôleur du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Châtellerault, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 4 ans 5 mois 25 jours, au 6e échelon de ce grade (indice 301) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 6 juillet 1954.

Par ce même arrêté, M. Maumus a été nommé et titularisé, par application des dispositions de l'article 14 du décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954, en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice 335), avec point de départ de l'ancienneté fixé au 1er janvier 1955, et promu au 2e échelon (indice 355) à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 29 avril 1958, Mme Charpentier (Marie-Thérèse), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affectée dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a été titularisée, à compter du 1er octobre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassée au 3e échelon de ce grade (indice 239) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 25 janvier 1956.

Par ce même arrêté, Mme Charpentier a été placée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1957, en position de disponibilité sans traitement pour une période maximum de deux années afin d'élever son enfant.

Par arrêté du 6 mai 1958, M. Joannot (André), contrôleur adjoint du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été titularisé, à compter du 1er août 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé, compte tenu de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 5 ans 10 mois 21 jours, au 4e échelon de ce grade (indice 261), avec point de départ de l'ancienneté fixé au 10 janvier 1956, et promu au 5e échelon (indice 282) à compter du 10 janvier 1958.

Par arrêté du 6 mai 1958, M. Doublet (Paul), contrôleur stagiaire du travail du cadre chérifien, affecté dans un emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été titularisé, à compter du 10 septembre 1957, dans l'emploi de contrôleur et reclassé au 2e échelon de ce grade (indice 225) avec point de départ de l'ancienneté fixé au 14 juin 1956.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Décret du 10 juillet 1958 portant nomination de membres titulaires et suppléants de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

Par décret en date du 10 juillet 1958:

Sont nommés membres de la première commission de revision des marchés de la reconstruction:

MM.

Watrin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Aumage, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Coutaud, administrateur civil au ministère des finances.

Calvayrac, administrateur civil au ministère des finances (affaires économiques).

Noël, inspecteur général des ponts et chaussées.

Hubert, inspecteur général de la construction.

Sont nommés membres suppléants de la commission susvisée:

MM.

Lavail, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Trouvet, conseiller référendaire à la cour des comptes.

D'Indy, administrateur civil au ministère des finances.

Conaillier, administrateur civil au ministère des finances (affaires économiques).

Ladefroux, inspecteur général des ponts et chaussées.

Hermite, inspecteur général de la construction.

Est nommé président de la commission:

M. Watrin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Est nommé président suppléant de la commission:

M. Aumage, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

**Décret portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains pour la création d'une zone industrielle sur le territoire des communes d'Ouges et de Longvic (Côte-d'Or).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1958: page 4681, 1re colonne, au lieu de: « tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge au plan annexé au présent décret », lire: « tels qu'ils figurent, sous teinte rose, au plan annexé au présent décret ».

**Projets de reconstruction et d'aménagement.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1958: page 6356, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 23 juin 1953 », lire: « Par arrêté en date du 23 juin 1958 ».

**Services extérieurs.**

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, sont nommées à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les huit sténodactylographes temporaires désignées ci-après:

Mmes Arnould (Liliane), Brédier (Huguette), Cottard (Huguette), Mlles Durand (Marie), Laurent (Andrée), Mmes Quirighetti (Marie-Jeanne), Schmidt (Solange), Seignert (Micheline).

Par arrêtés en date du 2 juillet 1958, sont nommées à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les trente-sept sténodactylographes temporaires désignées ci-après:

Mme Barde (Lucette), Mlle Bergot (Christiane), Mmes Bernard (Annie), Berruel (Marcelle), Mlle Bigi (Marie), Mme Blon (Marie), Mlles Bouchaudy (Germaine), Bour (Anne-Marie), Burgeot (Christiane), Mmes Chaize (Elisabeth), Champay (Monique), Chevalier (Madeleine), Chollet (Raymonde), Collombat (Christiane), Mlle Debaire (Denise), Mmes Désarnaud-Labatut (Josette), Dubart (Janine), Mlles Dudek (Jeannine), Dupire (Reine), Dupuis (Odile), Mme Etail (Jeannine), Mlle Fauve (Marinette), Mme Ferron (Suzanne), Mlle Georget (Paulette), Mmes Guillot (Gisèle), Lacolley (Lucette), Laganne (Huguette), Mlle Lamiré (Angèle), Mme Lefebvre (Paulette), Mlles Minette (Simone), Morin (Marie-Antoinette), Poupart (Monique), Mmes Sans (Paule), Toré (Denise), Mlle Vignaud (Henriette), Mmes Vinclarelli (Ginette), Zenit (Jacqueline).

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, Mlle Torquet (Paulette), commis temporaire, est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 2 juillet 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1956, les quatre conducteurs d'automobile temporaires désignés ci-après:

MM. Barrier (Jean), Gini (Jean-Jacques), Noé (Louis), Vroeman (Marcellin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1958: page 6356, 2e colonne, liste des noms, 2e colonne, 3e ligne, après: « Mme Le Maréchal », ajouter: « (Marie-Thérèse) »; dernière ligne, faire précéder: « Zavallone (Hélène) » de « Mlle ».

## MINISTERE DU SAHARA

**Décret du 16 juillet 1958 relatif à l'intérim des fonctions de délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes.**

Par décret en date du 16 juillet 1958, M. Henri Faure, directeur honoraire du ministère des finances et des affaires économiques, inspecteur général de l'Organisation commune des régions sahariennes, est chargé d'assurer, à compter du 8 juillet 1958, l'intérim des fonctions de délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes pendant la durée des fonctions gouvernementales de M. André Boulloche.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

**Dépôt de rapport.**

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à relever de la forclusion les agents de la Régie autonome des transports parisiens bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ayant omis de faire une demande dans les délais impartis par la note intérieure (R. A. T. P.) n° 225 (art. 26, 27, 29). (N° 7166.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7274 et distribué.

**Commission de l'éducation nationale.**

*Séance du mercredi 16 juillet 1958.*

*Présents.* — MM. Boutavant, Desouches, Mlle Dienesch, Mmes Grappe, Lempereur, Mlle Marzin, M. Perche, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier.

*Suppléant.* — M. Deixonne (de M. Marcel Cartier).

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Modification aux listes des membres des groupes politiques.**

GROUPE SOCIALISTE

(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. René Boudet.

**Commission de l'agriculture.**

*Séance du mercredi 16 juillet 1958.*

*Présents.* — MM. Georges Boulanger, Cuif, Durieux, Hoeffel, Edmond Jollit, Le Bot, Le Sassier-Boisauné, Mathey, François Patenôtre, Jules Pinsard, de Raincourt, Restat, Suran.

*Excusés.* — MM. Bardol, Blondelle, Brettes, Capelle, Monsarrat, Naveau, de Pontbriand.

*Suppléants.* — MM. Bataille, Caillaud, Levacher.

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du mercredi 16 juillet 1958.*

*Présents.* — M. Carraud, Mme Marcelle Delable, MM. René Dubois, Fosset, Jean-Louis Fournier, Lolive, Plait, Rejon, Ulrici, Amédée Valeau.

*Excusés.* — MM. Emile Dubois, Ménard.

*Suppléants.* — M. Bernier, Mme Marie-Hélène Cardot.

### Commission des finances.

*Séance du mercredi 16 juillet 1958.*

*Présents.* — MM. Alric, Armengaud, Bousch, Chapalain, Chochoy, Coudé du Foresto, Courrière, Descours-Desacres, Driant, Fillon, Fléchet, Francotte, André Litaise, de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, M. Alex Roubert.

*Excusés.* — MM. Boutemy, Pellenc.

*Suppléants.* — MM. Aubert, Martial Brousse, Delrieu, Monichon, Namy, Joseph Raybaud.

### Réunions de commissions du jeudi 17 juillet 1958.

Commission des pensions, local n° 215. — Dix heures trente.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Dix heures trente.

# INFORMATIONS

## RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — Groupe du mouvement socialiste africain

Supprimer le nom de M. Abdoulaye Diallo.

II. — Groupe des républicains sociaux

Supprimer le nom de M. Mohamed Kamil (apparenté).

III. — Groupe du parti du regroupement africain et des fédéralistes (10 membres au lieu de 8.)

Ajouter les noms de MM. Abdoulaye Diallo et Mohamed Kamil.

### Plan, équipement et communications.

*Séance du mercredi 16 juillet 1958.*

*Présents:* MM. Dède, Deroux, Duval, Fleury, Frédet, Iba Zizen, Isautier, Jacobson. *Suppléants:* M. Dède de M. Charlier, M. Deroux de M. Guillabert, M. Duval de M. Junillon, M. Fleury de M. L'Huillier, M. Frédet de M. Marquet, M. Iba Zizen de M. Rocaglia, M. Isautier de M. Olléon (Jean), M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor.

*Excusés:* M Blanchard de La Brosse, M. Castex, M. Ramus, M. Rogué, M. René Schmitt.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de la santé publique et de la population.

#### Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 16 et 17 septembre 1958 à l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, soit du certificat de capacité en droit, soit d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 16 août 1958 à la préfecture des Vosges (2e division, 3e bureau), qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir.

#### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les jeudi 16 et vendredi 17 octobre 1958 au centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire).

Peuvent se présenter à ce concours:

*a*) Les personnes de nationalité française des deux sexes, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

*b*) Les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir le 16 septembre 1958, au plus tard, à la préfecture de Saône-et-Loire (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

#### Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Aveyron.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de l'Aveyron.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1013 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 1er septembre 1958, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de l'Aveyron, 33, avenue Victor-Hugo, à Rodez, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

#### Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

MINISTERE DES FINANCES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Barentin (Seine-Maritime) le mercredi 16 juillet 1958, à vingt heures trente.

**Dans tous les groupes,**

les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 8 | gagnent..... | 2.000 F. |
| 4 | — ..... | 2.000 F. |
| 45 | — ..... | 4.000 F. |
| 89 | — ..... | 4.000 F. |
| 11 | — ..... | 4.000 F. |
| 99 | — ..... | 4.000 F. |
| 69 | — ..... | 4.000 F. |
| 829 | — ..... | 20.000 F. |
| 036 | — ..... | 20.000 F. |
| 685 | — ..... | 20.000 F. |
| 345 | — ..... | 20.000 F. |
| 0.258 | — ..... | 50 000 F. |
| 8.152 | — ..... | 50 000 F. |
| 7.504 | — ..... | 50 000 F. |
| 0.931 | — ..... | 50 000 F. |
| 5.243 | — ..... | 50 000 F. |
| 9.354 | — ..... | 50 000 F. |
| 8.855 | — ..... | 100 000 F. |
| 2.783 | — ..... | 100 000 F. |
| 5.390 | — ..... | 100.000 F. |
| 0.671 | — ..... | 100.000 F. |

**Dans tous les groupes,**

les billets portant le numéro :

| | | |
|---|---|---|
| 48.676 | gagnent..... | 200.000 F. |
| 35.714 | — ..... | 200.000 F. |
| 74.250 | — ..... | 200.000 F. |
| 50.686 | — ..... | 200.000 F. |
| 93.468 | — ..... | 200.000 F. |
| 50.047 | — ..... | 200.000 F. |
| 45.663 | — ..... | 200.000 F. |
| 81.153 | — ..... | 200.000 F. |
| 83.934 | — ..... | 200.000 F. |
| 67.907 | — ..... | 200.000 F. |
| 17.846 | — ..... | 200.000 F. |
| 13.255 | — ..... | 200.000 F. |
| 85.895 | — ..... | 200.000 F. |
| 52.699 | — ..... | 200.000 F. |
| 76.196 | — ..... | 200 000 F. |
| 47.813 | — ..... | 300.000 F. |
| 49.823 | — ..... | 300.000 F. |
| 98.307 | — ..... | 300 000 F. |
| 74.268 | — ..... | 300 000 F. |
| 65.169 | — ..... | 300 000 F. |
| 33.877 | — ..... | 600 000 F. |
| 89.024 | — ..... | 600 000 F. |
| 27.509 | — ..... | 600.000 F. |
| 89.199 | — ..... | 600.000 F. |
| 30.110 | — ..... | 600.000 F. |
| 13.673 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 20.966 | — ..... | 1.000 000 F. |
| 75.667 | — ..... | 1.000 000 F. |
| 33.267 | — ..... | 1.000 000 F. |
| 04.925 | — ..... | 1.000.000 F. |

Le billet portant le numéro :

94.704 gagne 5 000 000 F dans le groupe **1** et 500 000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
74.723 gagne 10 000 000 F dans le groupe **6** et 1.000 000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
81.330 gagne 15 000.000 F dans le groupe **4** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
71.917 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000 000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 23 juillet 1958 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-cinquième semaine (du 21 juin au 27 juin 1958).** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1958 — Recettes évaluées. | 1957 — Recettes comptables. | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue. | 1958 — Pourcentage | 1957 — En valeur absolue. | 1957 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 3.433.890 | 3.309.105 | 124.785 | 3,8 | » | » |
| Bagages | 61.020 | 69.247 | » | » | 8.227 | 11,9 |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg | 428.300 | 374.621 | 53.679 | 14,3 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 6.671.380 | 6.411.768 | 259.612 | 4,0 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 10.594.590 | 10.164.741 | 429.849 | 4,2 | » | » |

II. — **Evaluation des recettes au 27 juin 1958.** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1958. | RECETTES évaluées du 1er juin au 27 juin 1958. | TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 juin 1958. | RECETTES comptables du 1er janvier au 27 juin 1957. | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue. | 1958 — Pourcentage. | 1957 — En valeur absolue. | 1957 — Pourcentage. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | 52.657.012 | 12.162.450 | 64.819.462 | 61.051.870 | 3.767.592 | 6,2 | » | » |
| Bagages | 833.512 | 197.600 | 1.031.112 | 1.101.363 | » | » | 70.251 | 6,4 |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg | 8.932.972 | 1.674.840 | 10.607.812 | 9.613.090 | 994.722 | 10,3 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 144.258.008 | 26.345.710 | 170.603.718 | 155.215.776 | 15.387.942 | 9,9 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 206.681.504 | 40.380.600 | 247.062.104 | 226.982.099 | 20.080.005 | 8,8 | » | » |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

# COTE DES CHANGES

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 juillet 1958. | | Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise | Parité | Cours limites pratiques par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 juillet 1958. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 419 30 | Etats-Unis | 1 $ U.S.A | 420 .. (1) | .... .. | .... .. | 419 60 | 419 35 | 675 90 | Italie | 1.000 lire | 672 097 | 667 08 | 677 15 | 675 40 | 673 [illegible] |
| 437 .. | Canada | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 437 15 | .... .. | 5869 .. | Norvège | 100 c. n. | 5880 .. | 5835 90 | 5924 10 | 5865 50 | 5862 .. |
| 195 .. | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 195 90 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. | 11107 .. | Pays-Bas | 100 fl. | 11052 63 | 10969 75 | 11135 55 | 11107 .. | 11095 .. |
| 3345 .. | Mexique | 100 pes | 3360 .. | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. | 8136 .. | Suède | 100 c. s. | 8118 75 | 8057 85 | 8179 65 | 8145 50 | 8110 .. |
| 10047 .. | Allemagne occid. | 100 D Mk | 10000 .. | 9925 .. | 10075 .. | 10016 .. | 10013 .. | 9613 .. | Suisse | 100 F s. | 9604 78 | 9532 75 | 9676 80 | 9629 50 | 9626 .. |
| 1622 75 | Autriche | 100 sch. | 1615 384 | 1603 25 | 1627 50 | 1624 .. | 1623 .. | 1465 .. | Portugal | 100 esc | 1460 87 | 1449 90 | 1471 80 | 1470 .. | 1468 .. |
| 843 65 | Belgique | 100 F b. | 840 .. | 833 70 | 846 30 | 843 75 | 843 50 | 5877 10 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 5833 333 | 5789 60 | 5877 10 | 5877 10 | .... .. |
| 6071 .. | Danemark | 100 c. d. | 6080 664 | 6035 05 | 6126 30 | 6067 .. | 6065 .. | 140 90 | Yougoslavie | 100 din. | 140 .. | 138 95 | 141 05 | 140 90 | .... .. |
| 1173 30 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 1176 .. | 1167 18 | 1184 82 | 1173 .. | 1172 60 | | | | | | | | |

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. ..... 5[illegible]

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Groupement pour la Reconstitution de la Ville de Charmes et de la Région environnante

**(Anciennement dénommé Société anonyme pour la reconstitution de la ville de Charmes.)**

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : RUE MAURICE-BARRÈS, A CHARMES (VOSGES)
Registre du commerce : Mirecourt n° 267 B.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

**Onzième amortissement.**

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.
Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

### Groupement pour la Reconstitution Agricole et Rurale du Calvados

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 88, BOULEVARD MARÉCHAL-LYAUTEY, A CAEN
Registre du commerce : Caen n° 14216 B.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

**Onzième amortissement.**

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.
Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

### Groupement pour la Reconstitution du Bocage et de la Suisse Normande Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt

**(Anciennement dénommé Groupement pour la reconstitution de la ville d'Aunay-sur-Odon et de la région environnante.)**

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : AUNAY-SUR-ODON (CALVADOS)
Registre du commerce : Condé-sur-Noireau.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

**Onzième amortissement.**

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.
Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

### Groupement pour la Reconstitution de Caen et Environs

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : RUE DU STADE, A CAEN
Registre du commerce : Caen n° 14911 B.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

**Onzième amortissement.**

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.
Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

### Groupement pour la Reconstitution de la Ville d'Amiens et Environs

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE, A AMIENS
Registre du commerce : Amiens n° 22996 B.

*Emprunt* 4 1/2 0/0 *septembre* 1947.

**Onzième amortissement.**

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.
Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

### SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Mantes n° 54-B 4.

OBLIGATIONS 4 0/0 AOUT 1942 DE 5.000 F

*Quatrième tirage* (16e *amortissement*) *effectué le* 7 *juillet* 1958.

**Liste numérique des séries comprenant les 77 obligations sorties à ce tirage** (149 titres ayant été rachetés d'autre part par la société).

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5.031 à 5.035 | 58 | 6.821 et 6.822 | 58 | 7.661 à 7.665 | 58 |
| 5.256 à 5.260 | 58 | 6.916 à 6.920 | 58 | 7.716 à 7.720 | 58 |
| 5.686 à 5.690 | 58 | 6.991 à 6.995 | 58 | 7.876 à 7.880 | 58 |
| 6.171 à 6.175 | 58 | 7.166 à 7.170 | 58 | 7.896 à 7.900 | 58 |
| 6.641 à 6.645 | 58 | 7.286 à 7.290 | 58 | 7.991 à 7.995 | 58 |
| 6.706 à 6.710 | 58 | 7.576 à 7.580 | 58 | 8.336 à 8.340 | 58 |

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 7 juillet 1958 seront remboursables à partir du 10 août 1958.

## Société des Mines de Kali-Sainte-Thérèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 55-B 34.

### OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

13 (58)
20 (55)
21 (53)
36 (57)
42 (57)
51 (58)
55 (58)
67 (58)
81 (57)
82 (58)
109 (58)
111 (57)
114 (58)
117 (57)
118 (58)
127 (58)
136 (58)
150 (58)
200 (57)
207 (58)
223 (57)
225 (58)
231 (57)
233 (57)
234 (58)
235 (56)
241 (56)
242 (57)
259 (58)
263 (58)
264 (57)
288 (58)
289 (58)
316 (57)
318 (58)
322 (58)
330 (57)
334 (58)
340 (57)
347 (58)
352 (58)
362 (58)
364 (57)
373 (58)
404 (57)
406 (58)
411 (58)
412 (57)
430 (56)
443 (57)
448 (58)
453 (58)
492 (58)
501 (58)
507 (58)
534 (58)
540 (58)
553 (58)
555 (58)
557 (58)
566 (58)
596 (58)
607 (58)
623 (58)
646 (58)
657 (57)
658 (58)
659 (57)
661 (56)
664 (57)
668 (56)
669 (57)
690 (58)
691 (58)
701 (58)
722 (58)
727 (57)
731 (57)
740 (56)
742 (58)
748 (58)
749 (58)
760 (56)
770 (58)
794 (57)
795 (56)
796 (57)
799 (57)
805 (58)

829 (58)
841 (58)
844 (58)
846 (58)
859 (58)
865 (56)
866 (58)
897 (58)
907 (57)
917 (58)
923 (58)
929 (58)
930 (57)
931 (56)
953 (58)
956 (58)
960 (58)
978 (57)
990 (50)
991 (50)
1.005 (58)
1.009 (58)
1.046 (45)
1.047 (48)
1.048 (56)
1.051 (57)
1.053 (58)
1.064 (58)
1.074 (57)
1.096 (58)
1.100 (58)
1.103 (58)
1.105 (58)
1.106 (58)
1.124 (58)
1.126 (58)
1.138 (58)
1.146 (57)
1.154 (58)
1.204 (58)
1.215 (57)
1.216 (56)
1.217 (58)
1.218 (57)
1.250 (58)
1.272 (58)
1.274 (58)
1.275 (58)
1.279 (54)
1.280 (54)
1.281 (58)
1.282 (48)
1.284 (57)
1.294 (57)
1.303 (58)
1.304 (58)
1.306 (58)
1.307 (58)
1.327 (57)
1.352 (58)
1.353 (58)
1.363 (58)
1.370 (58)
1.371 (57)
1.373 (57)
1.374 (58)
1.391 (58)
1.425 (57)
1.432 (57)
1.441 (58)
1.442 (57)
1.445 (58)
1.449 (58)
1.614 (58)
1.516 (58)
1.517 (58)
1.530 (58)
1.532 (55)
1.582 (57)
1.583 (52)
1.584 (50)
1.586 (52)
1.606 (57)
1.610 (54)
1.612 (56)
1.629 (57)
1.640 (54)
1.646 (56)
opp.

1.647 (58)
opp.
1.650 (57)
1.670 (58)
1.672 (58)
1.710 (57)
1.718 (56)
1.753 (58)
1.758 (58)
1.777 (58)
1.781 (56)
1.786 (57)
1.788 (57)
1.798 (58)
1.804 (58)
1.809 (57)
1.813 (57)
1.814 (54)
1.817 (54)
1.818 (58)
1.820 (58)
1.824 (58)
1.825 (58)
1.840 (53)
1.842 (58)
1.865 (58)
1.868 (58)
1.876 (58)
1.877 (58)
1.881 (53)
1.903 (57)
1.909 (58)
1.910 (57)
1.937 (57)
1.940 (58)
1.942 (58)
1.956 (58)
1.963 (58)
1.969 (58)
1.973 (57)
1.981 (58)
1.987 (58)
2.039 (57)
2.043 (58)
2.096 (58)
2.106 (56)
2.128 (57)
2.129 (58)
2.135 (58)
2.163 (57)
2.164 (57)
2.181 (58)
2.197 (58)
2.216 (58)
2.230 (58)
2.242 (58)
2.259 (58)
2.277 (58)
2.301 (58)
2.314 (58)
2.317 (58)
2.318 (58)
2.342 (58)
2.343 (58)
2.351 (58)
2.359 (58)
2.381 (58)
2.388 (58)
2.389 (57)
2.393 (56)
2.425 (45)
2.427 (57)
2.429 (57)
2.431 (57)
2.447 (57)
2.455 (58)
2.486 (58)
2.488 (58)
2.490 (58)
2.510 (58)
2.511 (58)
2.527 (57)
2.528 (58)
2.531 (56)
2.538 (58)
2.539 (58)
2.542 (57)
2.545 (58)
2.547 (58)

2.599 (58)
2.618 (57)
2.619 (57)
2.624 (57)
2.630 (58)
2.631 (57)
2.640 (58)
2.653 (58)
2.654 (58)
2.659 (57)
2.661 (57)
2.669 (58)
2.672 (58)
2.687 (58)
2.688 (58)
2.697 (58)
2.705 (55)
2.709 (54)
2.713 (58)
2.723 (58)
2.737 (58)
2.749 (55)
2.755 (57)
2.757 (58)
2.779 (58)
2.797 (58)
2.879 (57)
2.883 (56)
2.926 (56)
2.935 (57)
2.950 (58)
2.956 (55)
2.961 (58)
2.962 (58)
2.965 (56)
2.973 (56)
2.974 (57)
2.988 (58)
2.993 (57)
3.004 (57)
3.012 (55)
3.022 (56)
3.025 (54)
3.044 (58)
3.073 (58)
3.074 (57)
3.075 (58)
3.076 (57)
3.078 (57)
3.086 (58)
3.088 (58)
3.089 (58)
3.090 (57)
3.094 (53)
3.097 (58)
3.099 (58)
3.116 (56)
3.118 (56)
3.122 (54)
3.123 (56)
3.140 (58)
3.142 (58)
3.161 (45)
3.162 (55)
3.164 (56)
3.166 (58)
3.172 (58)
3.174 (58)
3.189 (58)
3.192 (58)
3.212 (53)
3.231 (58)
3.247 (58)
3.259 (56)
3.265 (57)
3.266 (58)
3.284 (58)
3.285 (56)
3.286 (58)
3.294 (58)
3.302 (57)
3.305 (58)
3.309 (58)
3.324 (58)
3.329 (57)
3.334 (57)
3.340 (58)
3.343 (58)
3.353 (58)

3.354 (58)
3.362 (58)
3.364 (56)
3.394 (58)
3.402 (58)
3.408 (58)
3.417 (58)
3.430 (58)
3.433 (58)
3.471 (58)
3.479 (57)
3.490 (58)
3.495 (58)
3.497 (54)
3.501 (58)
3.502 (57)
3.503 (58)
3.509 (58)
3.512 (58)
3.514 (58)
3.520 (58)
3.529 (58)
3.534 (58)
3.536 (58)
3.543 (53)
3.544 (53)
3.551 (58)
3.570 (57)
3.576 (58)
3.590 (57)
3.591 (57)
3.594 (56)
3.600 (58)
3.602 (58)
3.656 (58)
3.667 (56)
3.692 (58)
3.709 (58)
3.711 (58)
3.712 (58)
3.715 (58)
3.717 (58)
3.741 (58)
3.773 (58)
3.803 (57)
3.823 (58)
3.828 (58)
3.830 (57)
3.836 (58)
3.864 (53)
3.865 (46)
3.870 (56)
opp.
3.945 (57)
3.947 (57)
3.958 (58)
4.026 (58)
4.057 (57)
4.065 (57)
4.081 (57)
4.085 (56)
4.091 (58)
4.092 (56)
4.101 (57)
4.105 (58)
4.107 (58)
4.109 (58)
4.114 (58)
4.115 (58)
4.118 (58)
4.120 (58)
4.121 (58)
4.146 (57)
4.152 (57)
4.156 (58)
4.159 (58)
4.164 (58)
4.165 (58)
4.206 (58)
4.212 (58)
4.214 (58)
4.227 (58)
4.244 (57)
4.261 (57)
4.265 (57)
4.267 (53)
4.275 (57)
4.291 (58)

4.299 (58)
4.309 (57)
4.310 (58)
4.314 (58)
4.316 (58)
4.337 (58)
4.351 (58)
4.353 (58)
4.354 (58)
4.385 (58)
4.406 (58)
4.411 (53)
4.416 (58)
4.434 (56)
4.439 (57)
4.455 (57)
4.466 (53)
4.489 (57)
4.500 (53)
4.505 (58)
4.535 (58)
4.539 (58)
4.546 (58)
4.554 (58)
4.558 (57)
4.582 (58)
4.583 (58)
4.585 (58)
4.587 (54)
4.609 (58)
4.610 (58)
4.628 (57)
4.632 (58)
4.644 (45)
4.653 (57)
4.654 (58)
4.658 (58)
4.689 (58)
4.692 (58)
4.709 (58)
4.716 (53)
4.717 (57)
4.731 (58)
4.733 (57)
4.736 (57)
4.761 (58)
4.766 (58)
4.768 (53)
4.769 (53)
4.773 (58)
4.782 (58)
4.798 (58)
4.802 (58)
4.803 (58)
4.804 (58)
4.811 (58)
4.814 (57)
4.816 (58)
4.843 (58)
4.889 (57)
4.895 (58)
4.907 (58)
4.908 (58)
4.944 (58)
4.945 (58)
4.965 (58)
5.010 (58)
5.112 (58)
5.113 (57)
5.114 (56)
5.121 (58)
5.125 (58)
5.187 (56)
5.193 (57)
5.221 (58)
5.231 (58)
5.233 (58)
5.252 (58)
5.274 (58)
5.285 (58)
5.294 (58)
5.298 (58)
5.323 (56)
5.326 (58)
5.339 (58)
5.364 (57)
5.376 (58)
5.381 (57)
5.384 (57)
5.386 (56)
5.387 (55)
5.390 (53)
5.427 (58)
5.428 (58)
5.488 (58)
5.492 (58)
5.508 (58)
5.515 (58)
5.532 (58)

5.542 (58)
5.547 (57)
5.553 (53)
5.555 (58)
5.571 (58)
5.578 (58)
5.602 (58)
5.609 (57)
5.616 (58)
5.623 (56)
5.625 (56)
5.626 (57)
5.629 (56)
5.633 (58)
5.643 (57)
5.651 (58)
5.689 (58)
5.710 (58)
5.749 (57)
5.752 (58)
5.761 (58)
5.828 (57)
5.832 (58)
5.841 (58)
5.842 (57)
5.844 (57)
5.856 (58)
5.857 (58)
5.859 (54)
5.860 (54)
5.863 (56)
5.874 (58)
5.890 (53)
5.892 (58)
5.895 (58)
5.911 (56)
5.913 (58)
5.924 (58)
5.953 (57)
5.963 (57)
5.986 (58)
5.992 (58)
5.994 (58)
6.031 (58)
6.087 (56)
6.090 (58)
6.107 (58)
6.108 (58)
6.116 (58)
6.132 (58)
6.137 (58)
6.141 (56)
6.150 (57)
6.153 (58)
6.154 (50)
6.156 (56)
6.180 (58)
6.196 (57)
6.230 (57)
6.231 (58)
6.239 (56)
6.255 (57)
6.270 (58)
6.273 (57)
6.277 (57)
6.286 (57)
6.294 (58)
6.301 (53)
6.319 (57)
6.322 (57)
6.342 (58)
6.356 (57)
6.358 (58)
6.363 (57)
6.373 (58)
6.396 (57)
6.402 (56)
6.405 (54)
6.406 (58)
6.415 (58)
6.427 (55)
6.428 (58)
6.446 (57)
6.448 (58)
6.455 (58)
6.481 (58)
6.509 (58)
6.527 (55)
6.543 (58)
6.545 (58)
6.553 (58)
6.554 (58)
6.615 (56)
6.616 (57)
6.619 (57)
6.620 (58)
6.622 (58)
6.625 (58)
6.629 (58)

6.636 (52)
6.644 (58)
6.650 (58)
6.676 (57)
6.698 (58)
6.702 (58)
6.731 (57)
6.738 (58)
6.759 (58)
6.773 (58)
6.783 (58)
6.784 (58)
6.785 (58)
6.815 (58)
6.816 (57)
6.839 (58)
6.855 (57)
6.859 (58)
6.860 (58)
6.862 (58)
6.863 (58)
6.884 (57)
6.885 (58)
6.893 (58)
6.919 (58)
6.928 (58)
6.938 (57)
6.940 (55)
6.945 (53)
6.957 (57)
6.959 (58)
6.968 (56)
6.979 (58)
6.981 (58)
6.995 (58)
7.004 (58)
7.012 (56)
7.015 (56)
7.018 (57)
7.019 (57)
7.022 (58)
7.032 (58)
7.035 (58)
7.057 (58)
7.065 (58)
7.102 (58)
7.117 (58)
7.120 (57)
7.144 (52)
7.152 (58)
7.155 (56)
7.180 (56)
7.184 (58)
7.189 (58)
7.209 (58)
7.223 (58)
7.224 (56)
7.226 (58)
7.228 (58)
7.234 (58)
7.242 (58)
7.244 (58)
7.249 (58)
7.271 (56)
7.275 (58)
7.276 (58)
7.292 (57)
7.302 (56)
7.305 (58)
7.370 (57)
7.371 (54)
7.372 (57)
7.374 (52)
7.376 (52)
7.378 (58)
7.388 (58)
7.410 (58)
7.430 (58)
7.441 (56)
7.442 (57)
7.445 (58)
7.460 (56)
7.469 (58)
7.478 (58)
7.479 (58)
7.480 (58)
7.495 (58)
7.516 (57)
7.524 (58)
7.534 (58)
7.584 (57)
7.603 (58)
7.616 (58)
7.617 (57)
7.638 (58)
7.661 (58)
7.691 (58)
7.693 (58)
7.718 (58)

7.747 (58)
7.749 (55)
7.753 (58)
7.754 (57)
7.756 (55)
7.764 (57)
7.770 (58)
7.797 (55)
7.805 (58)
7.813 (58)
7.829 (58)
7.831 (58)
7.832 (58)
7.834 (57)
7.852 (58)
7.862 (58)
7.870 (56)
7.871 (56)
7.905 (58)
7.919 (57)
7.924 (58)
7.936 (57)
7.941 (58)
7.951 (58)
7.959 (57)
7.967 (58)
7.983 (56)
7.989 (55)
7.990 (57)
8.001 (58)
8.012 (58)
8.085 (58)
8.086 (58)
8.089 (58)
8.098 (58)
8.107 (58)
8.109 (58)
8.110 (58)
8.120 (58)
8.126 (58)
8.128 (58)
8.130 (58)
8.131 (58)
8.142 (58)
8.150 (58)
8.172 (57)
8.181 (58)
8.186 (58)
8.196 (58)
8.213 (58)
8.215 (58)
8.240 (57)
8.216 (58)
8.255 (58)
8.266 (58)
8.272 (58)
8.314 (58)
8.323 (57)
8.338 (58)
8.341 (58)
8.349 (58)
8.352 (58)
8.356 (57)
8.359 (58)
8.371 (57)
8.379 (53)
8.382 (54)
8.384 (58)
8.387 (58)
8.388 (58)
8.389 (58)
8.393 (57)
8.401 (58)
8.403 (57)
8.407 (58)
8.418 (58)
8.422 (57)
8.428 (55)
8.445 (58)
8.446 (58)
8.512 (58)
8.514 (58)
8.518 (58)
8.526 (58)
8.552 (57)
8.553 (58)
8.558 (58)
8.563 (58)
8.565 (57)
8.610 (58)
8.619 (56)
8.633 (58)
8.693 (53)
8.746 (58)
8.781 (58)
8.784 (58)
8.786 (58)
8.794 (56)
8.796 (58)

8.798 (56)
8.802 (58)
8.808 (58)
8.811 (53)
8.812 (58)
8.813 (58)
8.821 (56)
8.823 (56)
8.836 (57)
8.868 (57)
8.881 (58)
8.894 (58)
8.898 (58)
8.900 (58)
8.909 (58)
8.910 (58)
8.959 (58)
8.961 (58)
8.970 (58)
8.979 (57)
8.980 (58)
8.985 (58)
8.989 (58)
9.007 (58)
9.012 (58)
9.020 (56)
9.040 (58)
9.045 (57)
9.049 (58)
9.086 (58)
9.096 (58)
9.138 (58)
9.155 (58)
9.181 (58)
9.188 (57)
9.195 (57)
9.197 (58)
9.199 (55)
9.200 (58)
9.201 (54)
9.202 (57)
9.206 (58)
9.208 (57)
9.211 (67)
9.221 (58)
9.223 (57)
9.231 (58)
9.232 (57)
9.233 (58)
9.241 (57)
9.245 (58)
9.246 (58)
9.259 (46)
9.261 (46)
9.262 (55)
9.263 (54)
9.264 (45)
9.265 (53)
9.283 (58)
9.285 (57)
9.306 (57)
9.316 (58)
9.317 (57)
9.318 (57)
9.319 (58)
9.329 (58)
9.330 (58)
9.348 (56)
9.364 (58)
9.370 (58)
9.371 (56)
9.375 (57)
9.382 (58)
9.386 (58)
9.402 (58)
9.404 (57)
9.405 (57)
9.406 (56)
9.418 (57)
9.429 (58)
9.437 (58)
9.482 (53)
9.484 (57)
9.486 (58)
9.491 (58)
9.492 (58)
9.506 (47)
9.507 (57)
9.508 (58)
9.510 (58)
9.543 (57)
9.560 (57)
9.561 (55)
9.576 (58)
9.578 (58)
9.580 (57)
9.582 (58)
9.595 (57)

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9.597 | (58) | 10.692 | (58) | 11.858 | (58) | 12.714 | (58) | 13.851 | (58) | 14.975 | (58) | 15.914 | (58) | 17.012 | (58) | 17.921 | (58) | 19.013 | (58) |
| 9.621 | (57) | 10.725 | (58) | 11.873 | (58) | 12.721 | (55) | 13.854 | (58) | 14.987 | (52) | 15.917 | (58) | 17.014 | (58) | 17.931 | (58) | 19.034 | (58) |
| 9.628 | (58) | 10.793 | (56) | 11.885 | (58) | 12.732 | (58) | 13.855 | (58) | 14.988 | (57) | 15.928 | (56) | 17.022 | (58) | 17.940 | (55) | 19.038 | (58) |
| 9.629 | (58) | 10.849 | (58) | 11.889 | (58) | 12.758 | (57) | 13.869 | (58) | 14.989 | (57) | 15.930 | (58) | 17.037 | (58) | 17.948 | (58) | 19.070 | (58) |
| 9.630 | (58) | 10.866 | (58) | 11.894 | (57) | 12.760 | (58) | 13.872 | (53) | 14.990 | (56) | 15.958 | (55) | 17.041 | (58) | 17.950 | (57) | 19.085 | (58) |
| 9.631 | (58) | 10.908 | (58) | 11.901 | (57) | 12.780 | (57) | 13.873 | (52) | 15.001 | (58) | 15.965 | (57) | 17.059 | (58) | 17.978 | (58) | 19.191 | (58) |
| 9.635 | (57) | 10.909 | (58) | 11.903 | (58) | 12.782 | (58) | 13.874 | (56) | 15.006 | (58) | 15.968 | (57) | 17.066 | (57) | 17.980 | (56) | 19.211 | (58) |
| 9.636 | (57) | 10.962 | (58) | 11.904 | (45) | 12.804 | (58) | 13.875 | (45) | 15.007 | (52) | 15.969 | (57) | 17.089 | (55) | 17.983 | (55) | 19.216 | (57) |
| 9.637 | (53) | 10.963 | (58) | 11.910 | (52) | 12.811 | (58) | 13.887 | (58) | 15.008 | (57) | 15.971 | (58) | 17.090 | (57) | 18.000 | (58) | 19.232 | (58) |
| 9.640 | (48) | 10.980 | (56) | 11.911 | (57) | 12.817 | (58) | 13.928 | (58) | 15.009 | (54) | 15.975 | (56) | 17.096 | (58) | 18.004 | (58) | 19.251 | (54) |
| 9.662 | (57) | 10.992 | (58) | 11.920 | (58) | 12.824 | (58) | 13.939 | (58) | 15.010 | (58) | 15.980 | (57) | 17.099 | (58) | 18.029 | (56) | 19.280 | (46) |
| 9.666 | (57) | 10.998 | (57) | 11.922 | (57) | 12.853 | (58) | 13.945 | (58) | 15.011 | (57) | 15.981 | (47) | 17.148 | (58) | 18.032 | (58) | 19.283 | (56) |
| 9.674 | (57) | 11.003 | (58) | 11.923 | (58) | 12.854 | (58) | 13.959 | (58) | 15.017 | (57) | 15.982 | (45) | 17.162 | (58) | 18.050 | (56) | 19.285 | (57) |
| 9.678 | (57) | 11.026 | (58) | 11.937 | (57) | 12.855 | (56) | 13.968 | (58) | 15.019 | (58) | 15.983 | (58) | 17.180 | (57) | 18.072 | (57) | 19.286 | (48) |
| 9.683 | (58) | 11.050 | (57) | 11.938 | (58) | 12.858 | (45) | 13.973 | (57) | 15.022 | (57) | 15.988 | (58) | 17.181 | (58) | 18.073 | (58) | 19.287 | (57) |
| 9.710 | (58) | 11.066 | (58) | 11.941 | (58) | 12.859 | (58) | 13.988 | (58) | 15.023 | (52) | 16.001 | (58) | 17.182 | (45) | 18.081 | (57) | 19.288 | (53) |
| 9.722 | (58) | 11.094 | (58) | 11.942 | (58) | 12.864 | (57) | 14.003 | (57) | 15.051 | (58) | 16.016 | (56) | 17.186 | (56) | 18.157 | (57) | 19.289 | (54) |
| 9.746 | (58) | 11.096 | (57) | 11.950 | (58) | 12.873 | (57) | 14.010 | (58) | 15.054 | (58) | 16.022 | (57) | 17.187 | (58) | 18.203 | (58) | 19.290 | (58) |
| 9.752 | (58) | 11.097 | (58) | 11.969 | (55) | 12.893 | (58) | 14.034 | (56) | 15.094 | (58) | 16.025 | (58) | 17.207 | (57) | 18.207 | (58) | 19.291 | (52) |
| 9.754 | (57) | 11.099 | (58) | 11.970 | (58) | 12.899 | (58) | 14.037 | (58) | 15.098 | (58) | 16.027 | (58) | 17.212 | (57) | 18.216 | (58) | 19.292 | (52) |
| 9.757 | (58) | 11.103 | (58) | 11.988 | (55) | 12.918 | (58) | 14.044 | (57) | 15.099 | (58) | 16.033 | (58) | 17.234 | (58) | 18.222 | (58) | 19.293 | (50) |
| 9.819 | (57) | 11.108 | (58) | 11.989 | (56) | 12.921 | (52) | 14.049 | (58) | 15.104 | (57) | 16.066 | (58) | 17.239 | (58) | 18.233 | (58) | 19.294 | (53) |
| 9.820 | (58) | 11.113 | (57) | 11.992 | (58) | 12.923 | (56) | 14.104 | (57) | 15.122 | (58) | 16.068 | (58) | 17.243 | (58) | 18.238 | (57) | 19.295 | (58) |
| 9.847 | (58) | 11.119 | (57) | 12.001 | (58) | 12.924 | (54) | 14.105 | (58) | 15.132 | (57) | 16.103 | (58) | 17.246 | (58) | 18.241 | (57) | 19.296 | (52) |
| 9.848 | (58) | 11.120 | (57) | 12.012 | (58) | 12.925 | (54) | 14.135 | (58) | 15.139 | (58) | 16.105 | (58) | 17.258 | (58) | 18.243 | (56) | 19.297 | (58) |
| 9.852 | (58) | 11.139 | (58) | 12.041 | (58) | 12.938 | (57) | 14.137 | (57) | 15.141 | (57) | 16.106 | (58) | 17.261 | (57) | 18.245 | (57) | 19.298 | (58) |
| 9.853 | (58) | 11.142 | (57) | 12.057 | (58) | 12.945 | (57) | 14.161 | (58) | 15.147 | (58) | 16.139 | (56) | 17.268 | (58) | 18.263 | (55) | 19.299 | (56) |
| 9.856 | (58) | 11.159 | (58) | 12.058 | (56) | 12.980 | (53) | 14.170 | (58) | 15.150 | (58) | 16.140 | (58) | 17.319 | (58) | 18.264 | (57) | 19.331 | (58) |
| 9.872 | (58) | 11.176 | (58) | 12.060 | (58) | 12.981 | (58) | 14.182 | (57) | 15.166 | (45) | 16.156 | (52) | 17.340 | (57) | 18.268 | (58) | 19.356 | (58) |
| 9.873 | (58) | 11.178 | (58) | 12.069 | (57) | 12.992 | (57) | 14.195 | (58) | 15.203 | (58) | 16.158 | (57) | 17.344 | (58) | 18.270 | (50) | 19.428 | (58) |
| 9.874 | (58) | | opp. | 12.080 | (57) | | opp. | 14.203 | (57) | 15.224 | (58) | 16.177 | (52) | 17.349 | (57) | 18.273 | (58) | 19.464 | (58) |
| 9.876 | (57) | 11.220 | (58) | 12.084 | (58) | 13.036 | (58) | 14.210 | (57) | 15.228 | (57) | 16.188 | (58) | 17.353 | (58) | 18.283 | (58) | 19.482 | (58) |
| 9.888 | (58) | 11.228 | (58) | 12.085 | (58) | 13.042 | (58) | 14.226 | (55) | 15.241 | (58) | 16.190 | (57) | 17.379 | (58) | 18.297 | (58) | 19.485 | (55) |
| 9.911 | (56) | 11.230 | (58) | 12.119 | (58) | 13.060 | (57) | 14.235 | (56) | 15.246 | (58) | 16.191 | (50) | 17.386 | (58) | 18.305 | (58) | 19.486 | (56) |
| 9.912 | (57) | 11.263 | (58) | 12.124 | (58) | 13.074 | (58) | 14.268 | (57) | 15.263 | (58) | 16.203 | (58) | 17.387 | (58) | 18.307 | (58) | 19.487 | (57) |
| 9.913 | (55) | 11.288 | (57) | 12.130 | (58) | 13.085 | (58) | 14.270 | (58) | 15.299 | (57) | 16.205 | (57) | 17.405 | (55) | 18.311 | (58) | 19.488 | (57) |
| 9.916 | (55) | 11.296 | (55) | 12.135 | (45) | 13.087 | (58) | 14.278 | (56) | 15.302 | (58) | 16.227 | (58) | 17.416 | (58) | 18.321 | (58) | 19.489 | (45) |
| 9.918 | (56) | 11.299 | (58) | 12.151 | (57) | 13.114 | (58) | 14.279 | (57) | 15.308 | (58) | 16.238 | (58) | 17.417 | (58) | 18.341 | (58) | 19.490 | (55) |
| 9.925 | (57) | 11.302 | (58) | 12.153 | (57) | 13.132 | (58) | 14.320 | (58) | 15.316 | (57) | 16.245 | (58) | 17.444 | (56) | 18.358 | (58) | 19.492 | (48) |
| 9.952 | (58) | 11.311 | (58) | 12.163 | (58) | 13.133 | (58) | 14.322 | (58) | 15.330 | (58) | 16.258 | (57) | 17.445 | (56) | 18.366 | (58) | 19.493 | (58) |
| 9.971 | (57) | 11.318 | (58) | 12.164 | (57) | 13.140 | (58) | 14.340 | (58) | 15.331 | (57) | 16.284 | (57) | 17.446 | (57) | 18.367 | (58) | 19.501 | (56) |
| 9.974 | (57) | 11.325 | (56) | 12.194 | (58) | 13.157 | (57) | 14.357 | (58) | 15.340 | (58) | 16.287 | (58) | 17.448 | (54) | 18.376 | (54) | 19.504 | (58) |
| 9.981 | (57) | 11.337 | (58) | 12.205 | (58) | 13.158 | (57) | 14.372 | (58) | 15.356 | (58) | 16.289 | (57) | 17.450 | (53) | 18.378 | (57) | 19.518 | (58) |
| 9.990 | (58) | 11.339 | (57) | 12.213 | (58) | 13.172 | (58) | 14.377 | (58) | 15.360 | (54) | 16.321 | (52) | 17.452 | (50) | 18.427 | (57) | 19.519 | (58) |
| 10.002 | (58) | 11.341 | (57) | 12.224 | (57) | 13.174 | (57) | 14.378 | (53) | 15.362 | (58) | 16.322 | (57) | 17.454 | (55) | 18.436 | (58) | 19.520 | (58) |
| 10.010 | (56) | 11.342 | (57) | 12.253 | (58) | 13.182 | (58) | 14.385 | (58) | 15.363 | (58) | 16.338 | (58) | 17.457 | (56) | 18.441 | (58) | 19.523 | (58) |
| 10.025 | (56) | 11.357 | (58) | 12.262 | (58) | 13.198 | (57) | 14.402 | (57) | 15.369 | (57) | 16.341 | (58) | 17.474 | (57) | 18.458 | (58) | 19.528 | (58) |
| 10.033 | (58) | 11.358 | (58) | 12.265 | (57) | 13.199 | (58) | 14.403 | (58) | 15.404 | (56) | 16.349 | (58) | 17.482 | (58) | 18.482 | (58) | 19.534 | (58) |
| 10.037 | (58) | 11.360 | (56) | 12.266 | (57) | 13.233 | (58) | 14.442 | (58) | 15.405 | (56) | 16.371 | (58) | 17.491 | (55) | 18.490 | (58) | 19.541 | (57) |
| 10.047 | (58) | 11.361 | (58) | 12.268 | (56) | 13.245 | (53) | 14.458 | (58) | 15.408 | (57) | 16.413 | (56) | 17.498 | (55) | 18.495 | (58) | 19.542 | (55) |
| 10.050 | (58) | 11.362 | (57) | 12.281 | (58) | 13.252 | (58) | 14.460 | (52) | 15.409 | (58) | 16.459 | (58) | 17.547 | (58) | 18.496 | (58) | 19.543 | (57) |
| 10.052 | (58) | 11.369 | (55) | 12.288 | (58) | 13.259 | (58) | 14.461 | (54) | 15.424 | (58) | 16.462 | (55) | 17.551 | (57) | 18.519 | (58) | 19.547 | (58) |
| 10.055 | (58) | 11.370 | (56) | 12.291 | (58) | 13.273 | (58) | 14.474 | (58) | 15.427 | (58) | 16.465 | (57) | 17.554 | (58) | 18.521 | (56) | 19.551 | (56) |
| 10.064 | (58) | 11.371 | (58) | 12.298 | (58) | 13.279 | (57) | 14.499 | (58) | 15.464 | (57) | 16.503 | (57) | 17.593 | (54) | 18.585 | (58) | 19.552 | (57) |
| 10.094 | (58) | 11.385 | (58) | 12.303 | (58) | 13.287 | (58) | 14.510 | (57) | 15.469 | (57) | 16.509 | (58) | 17.594 | (50) | 18.662 | (58) | 19.563 | (58) |
| 10.125 | (58) | 11.405 | (58) | 12.307 | (57) | 13.370 | (58) | 14.512 | (58) | 15.473 | (56) | 16.510 | (58) | 17.595 | (50) | 18.680 | (58) | 19.565 | (58) |
| 10.145 | (58) | 11.458 | (58) | 12.310 | (57) | 13.374 | (58) | 14.541 | (54) | 15.475 | (58) | 16.533 | (58) | 17.599 | (53) | 18.688 | (58) | 19.571 | (58) |
| 10.150 | (58) | 11.471 | (57) | 12.325 | (57) | 13.378 | (58) | 14.545 | (58) | 15.520 | (58) | 16.543 | (55) | 17.600 | (47) | 18.714 | (57) | 19.573 | (58) |
| 10.153 | (58) | 11.486 | (58) | 12.331 | (57) | 13.380 | (58) | 14.546 | (57) | 15.522 | (57) | 16.545 | (57) | 17.604 | (57) | 18.715 | (58) | 19.605 | (58) |
| 10.156 | (56) | 11.499 | (58) | 12.334 | (57) | 13.383 | (58) | 14.554 | (58) | 15.525 | (58) | 16.625 | (56) | 17.621 | (57) | 18.716 | (50) | 19.619 | (58) |
| 10.166 | (58) | 11.518 | (57) | 12.335 | (55) | 13.395 | (56) | 14.572 | (58) | 15.528 | (57) | 16.627 | (58) | 17.644 | (58) | 18.718 | (57) | 19.622 | (58) |
| 10.182 | (58) | 11.543 | (58) | 12.336 | (57) | 13.442 | (58) | 14.573 | (58) | 15.529 | (58) | 16.633 | (57) | 17.645 | (58) | 18.729 | (58) | 19.623 | (58) |
| 10.188 | (58) | 11.555 | (58) | 12.341 | (58) | 13.463 | (58) | 14.612 | (58) | 15.545 | (57) | 16.634 | (57) | 17.657 | (57) | 18.739 | (57) | 19.624 | (58) |
| 10.195 | (58) | 11.558 | (58) | 12.346 | (58) | 13.464 | (56) | 14.614 | (58) | 15.557 | (58) | 16.641 | (57) | 17.672 | (58) | 18.746 | (50) | 19.629 | (58) |
| 10.208 | (56) | 11.565 | (58) | 12.355 | (57) | 13.466 | (58) | 14.620 | (58) | 15.609 | (58) | 16.652 | (58) | 17.676 | (58) | 18.751 | (58) | 19.636 | (58) |
| 10.215 | (58) | 11.568 | (58) | 12.369 | (58) | 13.471 | (58) | 14.622 | (58) | 15.610 | (58) | 16.696 | (58) | 17.691 | (58) | 18.752 | (58) | 19.648 | (57) |
| 10.236 | (58) | 11.573 | (57) | 12.379 | (58) | 13.485 | (58) | 14.634 | (58) | 15.611 | (58) | 16.732 | (58) | 17.696 | (58) | 18.756 | (57) | 19.652 | (57) |
| 10.272 | (58) | 11.577 | (47) | 12.381 | (58) | 13.507 | (58) | 14.647 | (56) | 15.623 | (58) | 16.734 | (57) | 17.697 | (58) | 18.757 | (55) | 19.721 | (58) |
| 10.278 | (54) | 11.578 | (55) | 12.384 | (56) | 13.508 | (58) | 14.665 | (58) | 15.661 | (57) | 16.756 | (58) | 17.698 | (58) | 18.763 | (54) | 19.724 | (58) |
| 10.299 | (57) | 11.581 | (57) | 12.390 | (58) | 13.511 | (56) | 14.674 | (57) | 15.672 | (58) | 16.763 | (58) | 17.722 | (58) | 18.764 | (58) | 19.735 | (58) |
| 10.309 | (58) | 11.589 | (58) | 12.395 | (58) | 13.548 | (57) | 14.679 | (58) | 15.687 | (58) | 16.765 | (58) | 17.723 | (58) | 18.765 | (56) | 19.752 | (58) |
| 10.310 | (57) | 11.605 | (58) | 12.397 | (57) | 13.554 | (57) | 14.686 | (58) | 15.701 | (58) | 16.770 | (58) | 17.724 | (56) | 18.770 | (57) | 19.784 | (58) |
| 10.318 | (58) | 11.609 | (55) | 12.399 | (58) | 13.578 | (58) | 14.691 | (57) | 15.702 | (58) | 16.772 | (58) | 17.729 | (58) | 18.783 | (57) | 19.819 | (58) |
| 10.324 | (57) | 11.631 | (58) | 12.400 | (57) | 13.580 | (58) | 14.699 | (58) | 15.703 | (57) | 16.775 | (58) | 17.733 | (57) | 18.784 | (58) | 19.826 | (58) |
| 10.328 | (58) | 11.633 | (58) | 12.405 | (58) | 13.592 | (56) | 14.728 | (57) | 15.704 | (58) | 16.778 | (58) | 17.752 | (57) | 18.841 | (58) | 19.827 | (58) |
| 10.332 | (57) | 11.658 | (55) | 12.454 | (58) | 13.607 | (57) | 14.729 | (58) | 15.729 | (58) | 16.791 | (58) | 17.753 | (58) | 18.850 | (57) | 19.844 | (58) |
| 10.341 | (58) | 11.681 | (57) | 12.473 | (58) | 13.623 | (58) | 14.744 | (57) | 15.730 | (58) | 16.793 | (58) | 17.762 | (57) | 18.852 | (58) | 19.847 | (58) |
| 10.349 | (58) | 11.682 | (58) | 12.500 | (58) | 13.634 | (57) | 14.745 | (57) | 15.734 | (58) | 16.808 | (58) | 17.774 | (58) | 18.853 | (57) | 19.877 | (58) |
| 10.356 | (58) | 11.688 | (58) | 12.513 | (58) | 13.635 | (58) | 14.759 | (58) | 15.755 | (58) | 16.829 | (57) | 17.778 | (58) | 18.858 | (57) | 19.879 | (58) |
| 10.367 | (55) | 11.691 | (58) | 12.527 | (58) | 13.640 | (58) | 14.761 | (58) | 15.763 | (57) | 16.893 | (57) | 17.779 | (58) | 18.859 | (58) | 19.888 | (58) |
| 10.368 | (58) | 11.705 | (58) | 12.533 | (58) | 13.648 | (45) | 14.767 | (58) | 15.781 | (57) | 16.897 | (58) | 17.790 | (55) | 18.871 | (58) | 19.903 | (58) |
| 10.370 | (55) | 11.706 | (57) | 12.618 | (57) | 13.651 | (57) | 14.795 | (58) | 15.818 | (58) | 16.898 | (58) | 17.820 | (58) | 18.877 | (58) | 19.904 | (58) |
| 10.372 | (58) | 11.707 | (57) | 12.622 | (56) | 13.652 | (56) | 14.801 | (52) | 15.822 | (58) | 16.899 | (58) | 17.826 | (58) | 18.878 | (58) | 19.905 | (58) |
| 10.387 | (58) | 11.709 | (58) | 12.624 | (56) | 13.653 | (56) | 14.802 | (57) | 15.833 | (58) | 16.909 | (58) | 17.829 | (58) | 18.913 | (57) | 19.919 | (58) |
| 10.388 | (58) | 11.714 | (58) | 12.628 | (57) | 13.660 | (58) | 14.817 | (58) | 15.840 | (58) | 16.915 | (58) | 17.851 | (58) | 18.939 | (58) | 19.933 | (58) |
| 10.391 | (58) | 11.716 | (57) | 12.631 | (57) | 13.662 | (58) | 14.819 | (58) | 15.852 | (58) | 16.921 | (57) | 17.853 | (58) | 18.959 | (58) | 19.964 | (58) |
| 10.425 | (57) | 11.724 | (57) | 12.644 | (58) | 13.687 | (58) | 14.823 | (57) | 15.860 | (57) | 16.942 | (57) | 17.866 | (57) | 18.966 | (57) | 19.965 | (58) |
| 10.427 | (57) | 11.729 | (58) | 12.657 | (56) | 13.689 | (58) | 14.848 | (58) | 15.864 | (55) | 16.946 | (58) | 17.877 | (54) | 18.969 | (57) | 19.970 | (52) |
| 10.476 | (58) | 11.730 | (58) | 12.664 | (58) | 13.696 | (58) | 14.861 | (58) | 15.865 | (54) | 16.955 | (58) | 17.878 | (58) | 18.997 | (58) | 19.990 | (58) |
| 10.477 | (58) | 11.732 | (57) | 12.665 | (57) | 13.701 | (58) | 14.868 | (58) | 15.905 | (58) | 16.967 | (58) | 17.884 | (58) | 18.998 | (57) | 19.993 | (58) |
| 10.633 | (57) | 11.733 | (58) | 12.667 | (58) | 13.717 | (57) | 14.901 | (58) | 15.912 | (57) | 16.997 | (58) | 17.896 | (58) | 19.000 | (58) | 19.998 | (58) |
| 10.636 | (58) | 11.738 | (57) | 12.687 | (58) | 13.732 | (57) | 14.902 | (58) | 15.913 | (58) | 17.008 | (58) | 17.897 | (58) | 19.010 | (58) | 20.000 | (57) |
| 10.648 | (58) | 11.741 | (58) | 12.688 | (58) | 13.736 | (52) | 14.919 | (58) | | | | | | | | | | |
| 10.651 | (58) | 11.778 | (58) | 12.690 | (54) | 13.737 | (58) | 14.934 | (58) | | | | | | | | | | |
| 10.660 | (58) | 11.780 | (58) | 12.691 | (58) | 13.758 | (57) | 14.944 | (58) | | | | | | | | | | |
| 10.665 | (58) | 11.781 | (56) | 12.692 | (58) | 13.771 | (58) | 14.954 | (57) | | | | | | | | | | |
| 10.682 | (57) | 11.784 | (58) | 12.708 | (57) | 13.781 | (58) | 14.959 | (58) | | | | | | | | | | |
| 10.684 | (57) | 11.814 | (58) | 12.709 | (58) | 13.788 | (57) | 14.962 | (58) | | | | | | | | | | |
| 10.687 | (57) | 11.815 | (58) | 12.711 | (58) | 13.809 | (58) | 14.963 | (58) | | | | | | | | | | |

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er août de chaque année à 1.000 F.

Le tirage des 1.157 obligations concernant l'amortissement de 1953 a été effectué le 9 juin 1958.

## DE DIETRICH & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)
R. C. : Strasbourg n° 54-B 59.

*Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° Des séries comprenant les 1.062 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 9 juillet 1958** formant, avec les 1.184 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1958 ;

**2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 8.015 à 9.074 | 55 | 24.518 à 25.292 | 53 |
| 11.104 à 12.397 | 57 | 25.293 à 26.379 | 56 |
| 14.625 à 15.812 | 54 | 26.380 à 26.806 | 53 |

Les obligations amorties aux tirages des années 1954, 1955, 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.533, 10.584, 10.629 et 10.698 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er août 1958 à 10.787 F, primes comprises.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Usselio dit Usseil (Aimé-Louis), demeurant à Bourg-d'Oisans (Isère), né à Bourg-d'Oisans le 30 septembre 1910, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs : Jean-Alphonse, né le 13 juin 1945 à Bourg-d'Oisans, et Gérard-Guy, né le 25 mai 1949 à Bourg-d'Oisans, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Usseil.

M. Saar (François), né le 14 octobre 1910 à Stagno (Yougoslavie), demeurant à Paris (8e), 4, rue Rembrandt, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Roland-Jean-François-Coriolan Saar, né à Vienne (Autriche) le 22 novembre 1946, et Sylvie-Catherine Saar, née à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 31 octobre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Demichel, afin de s'appeler légalement à l'avenir Saar-Demichel.

M. Souille (Pierre), demeurant 8, villa Bellevue, à Paris (19e), agissant pour le compte de sa fille mineure, Marie-José, née le 26 mars 1938 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de cette mineure celui de Soville.

Mme Fuzelier (Marguerite-Julienne-Antoinette), née le 22 juin 1886 à Bondy (Seine), demeurant à Paris (20e), 5, rue Etienne-Dolet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Rivasson, subsidiairement Derivasson et très subsidiairement Rivasson.

## DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

*Etude de Me Emile Martino, avoué à Nice, 23, avenue de la Victoire.*

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement rendu à la date du 19 juin 1958 à la requête de Mme Léonie-Marie Fontaine, veuve de M. Adolphe Parize, demeurant à Nice, 28, avenue du Maréchal-Foch, a donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Adolphe Parize, son mari, décédé à Nice le 12 février 1958, en son domicile, 28, avenue du Maréchal-Foch, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit à ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour premier extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Nice, le 11 juillet 1958.

EMILE MARTINO.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Rhin et Danube.** But : raffermir les liens de camaraderie et œuvre d'entraide aux anciens combattants de la 1re armée française résidant dans le département de Tlemcen. Siège social : 13, rue Saint-Cyprien, Tlemcen.

23 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'El-Milia. **Foyer rural d'El-Milia.** But : éducation technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : El-Milia (département de Constantine).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Olympic-Club rueillois.** But : pratique des sports. Siège social : Relais des Cités, 91, boulevard National, Rueil-Malmaison.

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue d'Algérie d'aïki-budo.** But : diffuser la pratique du sport aïki-budo. Siège social : chez le président, 56, rue d'Isly, Alger.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Vigilante du Cellier.** But : destruction rationnelle et modérée du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social : mairie du Cellier.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Titteri, à Médéa. **Amicale sportive de la préfecture du Titteri.** But : sportif et récréatif. Siège social : préfecture du Titteri, Médéa.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Groupement finistérien des armateurs à la pêche.** But : mutuelles assurances contre les suites des dommages en mer. Siège social : chez M. Jan, trésorier, gérant d'armement, anse du Lin, Concarneau.

### MODIFICATIONS

27 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **La Mission évangélique au Laos** transfère son siège social du 6, rue des Tonneliers, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à La Palud, Gresy-sur-Isère (Savoie).

27 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Le Cercle amical saint-germanais** transfère son siège social du café Holze, Saint-Germain-du-Puch, au café du Nord, Leporcq et Grouzet, Saint-Germain-du-Puch (Gironde).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Tréfileries Athlétic-Club dijonnais change son titre qui devient : **Dijon Athlétic-Club**, et transfère son siège social du 24, rue de la Stéarinerie, Dijon, au 2, rue de Chanzy, Dijon.

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. La Pédale paimblotine change son titre qui devient : **Sporting-Club paimblotin**, et modifie ses statuts. Siège social : mairie de Paimbœuf (Loire-Atlantique).

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Sylva-Bella change son titre qui devient : **Association Sylva-Bella union.** Siège social : 26, boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine.

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association générale d'écoles d'élèves ingénieurs de Paris (A. G. E. E. I. P.)** transfère son siège social du 63, rue Lepic, Paris, au 51, rue du Rocher, Paris.

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. Le **Comité interprofessionnel du logement de la vallée de la Lys** transfère son siège social du 37, rue Marthe-Nollet, Halluin, au 140, rue de Lille, Halluin.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.